



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes**

Sixième rapport périodique des États parties

République de Corée*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République de Corée, voir le document CEDAW/C/5/Add.35 qui a été examiné par le Comité à sa 6^e session. Pour le deuxième rapport périodique du Gouvernement de la République de Corée, voir le document CEDAW/C/13/Add.28 qui a été examiné par le Comité à sa 12^e session. Pour le troisième rapport périodique du Gouvernement de la République de Corée, voir le document CEDAW/C/KOR/3, qui a été examiné par le Comité à sa 19^e session. Pour le quatrième rapport périodique du Gouvernement de la République de Corée, voir le document CEDAW/C/KOR/4, qui a été examiné par le Comité à sa 19^e session. Pour le cinquième rapport périodique du Gouvernement de la République de Corée, voir le document CEDAW/C/KOR/5.

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



**Sixième rapport périodique soumis en vertu de l'article 18
de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

République de Corée

Juillet 2006

Table des matières

	<i>Page</i>
Article 1	8
1.1 Définition de la discrimination	8
1.2 Description détaillée de la discrimination indirecte	9
Article 2	9
2.1 Textes de lois nouvellement promulgués	9
2.2 Textes de loi modifiés	10
2.3 Restructuration du dispositif d'aide aux femmes victimes de la discrimination	13
Article 3	13
3.1 Généralisation d'une perspective antisexiste dans l'élaboration des politiques	13
3.2 Analyse des politiques selon l'impact par sexe	14
3.3 Renforcement de la coordination des pouvoirs publics dans les politiques en faveur des femmes	14
3.4 Analyse des budgets sous l'angle du problème de l'égalité des sexes	15
3.5 Statistiques ventilées par sexe	16
Article 4	16
4.1 Quota de femmes candidates à l'Assemblée nationale et aux Conseils régionaux	16
4.2 Initiative en faveur de l'égalité des sexes en matière d'emploi dans la fonction publique	16
4.3 Objectif en matière d'emploi des femmes professeurs	16
4.4 Hausse du nombre de directrices d'écoles primaires et secondaires	17
4.5 Objectif de recrutement de femmes scientifiques	17
Article 5	18
5.1 Sensibilisation et promotion de la culture de l'égalité des sexes	18
5.2 Mise en place d'un système complet de prévention du harcèlement sexuel	18
5.3 Promotion d'une culture familiale égalitaire	19
Article 6	20
6.1 Prévention de la prostitution	20
6.2 Renforcement du système de protection et d'aide à l'intention des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées	20
6.3 Campagne et recherche en matière de prévention de la prostitution	22
6.4 Protection des droits fondamentaux des victimes de la prostitution forcée pendant la phase de	22

	l'enquête et de la répression de la traite des êtres humains à des fins sexuelles	
6.5	Amélioration de la protection contre la violence sexuelle et familiale	23
6.6	Coopération internationale pour prévenir la traite d'êtres humains	23
	Article 7	24
7.1	Amendement à la législation visant à accroître la participation des femmes à la vie politique	24
7.2	Meilleure représentation des femmes dans la vie politique	24
7.3	Hausse de la Participation des femmes aux comités consultatifs du Gouvernement	25
7.4	Amélioration de la représentation des femmes parmi les hauts responsables politiques	25
7.5	Hausse du nombre de femmes parmi les officiers militaires supérieurs	25
	Article 8	26
8.1	Composition des délégations gouvernementales aux conférences internationales	26
8.2	Participation à l'action des organisations internationales	26
8.3	Amélioration de la participation des femmes à l'action du service diplomatique	26
	Article 9	26
	Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 9 depuis le cinquième rapport périodique.	
	Article 10	27
10.1	Sensibilisation à l'égalité entre les sexes	27
10.2	Éducation sexuelle et sanitaire dans les écoles	28
10.3	Promotion des carrières scientifiques et techniques auprès des étudiantes	29
10.4	Taux de scolarisation et résultats scolaires	30
	Article 11	30
11.1	Plan-cadre sur l'égalité entre les sexes en matière d'emploi (2003-2007)	30
11.2	Introduction de mesures préférentielles pour l'emploi des femmes	31
11.3	Amélioration de la formation professionnelle à l'intention des chômeuses chefs de ménage	32
11.4	Amélioration de la protection de la maternité	32
11.5	Garderies sur le lieu de travail	33
11.6	Systematiser les politiques relatives à la prise en charge des enfants et améliorer la qualité des services de garde d'enfants	33
11.7	Aide à l'emploi des femmes handicapées	33
	Article 12	34
12.1	Situation sanitaire des femmes	34

12.2	Dissuader de recourir aux césariennes	34
12.3	Santé maternelle	35
12.4	Faible taux de natalité	35
12.5	Le tabagisme chez les filles	35
12.6	Politiques de santé à l'intention des femmes d'âge moyen	36
12.7	Améliorer la santé des femmes défavorisées	36
12.8	Statistiques et études de la santé des femmes	36
	Article 13	36
13.1	Femmes et caisse nationale de retraite	36
13.2	Femmes et système national de sécurité des moyens d'existence	37
13.3	Élimination de la pauvreté des femmes	37
13.4	Prêts et crédits à l'appui de la création d'entreprise par les femmes chefs de ménage à faible revenu	37
13.5	Loi sur la protection de la famille monoparentale	38
13.6	Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits féminins	38
13.7	Adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques culturelles	38
	Article 14	39
14.1	Loi de développement pour les agricultrices et de promotion de la participation des femmes à l'élaboration de la politique agricole	39
14.2	Plan quinquennal de développement pour les agricultrices	40
14.3	Budget de la politique relative aux agricultrices	40
14.4	Améliorer la santé et le bien-être des femmes en zones rurales	41
14.5	Centres d'agricultrices	41
14.6	Éducation à l'intention des agricultrices	41
14.7	Coopératives et associations pour l'amélioration de la qualité de vie	41
14.8	Mise au point d'instruments et de programmes visant à réduire la charge de travail des agricultrices	42
	Article 15	42
15.1	Droit des mères à intenter une action en maternité pour établir la filiation biologique avec leurs enfants	42
	Article 16	42
16.1	Abolition du système de chef de famille	42
16.2	Décision concernant le nom de famille de l'enfant	42
16.3	Suppression du délai d'interdiction de remariage	43
16.4	Reconnaissance de paternité	43

16.5	Garantie du versement de la pension alimentaire pour les enfants des familles divorcées	43
16.6	Régime de propriété matrimoniale	44

Annexe

<Tableau 4-1>	Proportion de professeurs femmes dans les université	45
<Tableau 4-2>	Situation des directrices d'écoles primaires et secondaires	45
<Tableau 5-1>	Participants aux stages proposés par le KIGEPE	46
<Tableau 5-2>	Statistiques sur la performance des mesures de prévention du harcèlement sexuel	46
<Tableau 5-3>	Publications de manuels sur la prévention du harcèlement sexuel	47
<Tableau 5-4>	Taux et heures d'exécution des tâches ménagères par les adultes	48
<Tableau 6-1>	Nombre de services d'aide et projets de protection à l'intention des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées	48
<Tableau 6-2>	Cas de violence sexuelle	49
<Tableau 6-3>	Statistiques sur les crimes de violence familiale	49
<Tableau 7-1>	Membres de l'Assemblée nationale	50
<Tableau 7-2>	Femmes élues aux 2e et 3e élections locales	50
<Tableau 7-3>	Objectifs fixés quant à la proportion de femmes participant aux comités consultatifs du Gouvernement	51
<Tableau 7-4>	Participation des femmes aux comités consultatifs du Gouvernement	52
<Tableau 7-5>	Femmes ministres	52
<Tableau 7-6>	Emploi des femmes à des postes de direction (au-dessus du grade 5)	53
<Tableau 7-7>	Situation des femmes fonctionnaires au-dessus du grade 5	53
<Tableau 7-8>	Femmes occupant de emplois publics	54
<Tableau 8-1>	Candidats reçus à l'examen des officiers d'état civils du corps diplomatique	54
<Tableau 10-1>	Plan annuel d'éducation sexuelle	55
<Tableau 10-2>	Pourcentage d'étudiantes par grand domaine d'études	56
<Tableau 10-3>	Taux de passage au niveau scolaire supérieur	56
<Tableau 10-4>	Répartition des élèves dans le secondaire par sexe et type d'établissement	57
<Tableau 10-5>	Nombre de titulaires de diplômes universitaires par sexe pour 10 000 58 personnes	58
<Tableau 10-6>	Écoles mixtes et écoles non mixtes	59
<Tableau 10-7>	Proportion d'étudiants boursiers et exemptés de droits de scolarité	60
<Tableau 10-8>	Proportion de femmes dans les établissements de type non classique	61
<Tableau 10-9>	Nombre de femmes dans les universités ouvertes et les hautes écoles industrielles	62
<Tableau 10-10>	Nombre de femmes reçues en candidates libres aux examens de la licence	63
<Tableau 10-11>	Nombre de femmes en éducation physique	63

<Tableau 11-1> Participation des femmes à la population active	64
<Tableau 11-2> Femmes économiquement actives par groupe d'âge.....	64
<Tableau 11-3>Emploi des femmes par secteur	65
<Tableau 11-4> Emploi par catégorie professionnelle	67
<Tableau 11-5> Niveaux d'emploi temporaire par sexe.....	67
<Tableau 11-6> Formation professionnelle à l'intention des chômeuses chefs de ménage.....	68
<Tableau 11-7> Taux de participation et nombre de journées de participation au programme de formation continue.....	70
<Tableau 11-8> Salaires mensuels moyens et écart entre les salaires des hommes et des femmes	71
<Tableau 11-9> Prestations du congé de maternité et du congé parental	71
<Tableau 11-10> Enfants fréquentant des garderies par âge	73
<Tableau 11-11>Garderies sur le lieu de travail	74
<Tableau 11-12> Chômeuses chefs de ménage	75
<Tableau 11-13> Aides différenciées aux entreprises qui emploient des femmes handicapées.....	76
<Tableau 12-1>Dix premières causes de décès	77
<Tableau 12-2>Utilisation des services médicaux	78
<Tableau 12-3>Personnes infectées par le VIH/sida	79
<Tableau 12-4> Femmes infectées par le VIH/sida par groupe d'âge	79
<Tableau 12-5> Taux d'utilisation de la contraception chez les femmes mariées	80
<Tableau 12-6> Fréquence des avortements provoqués par âge pour 1 000 femmes mariées.....	80
<Tableau 12-7> Taux de césariennes	81
<Tableau 12-8> Soins et bilans de santé pour les femmes enceintes et les nourrissons.....	81
<Tableau 12-9> Pourcentage de fumeurs par groupe d'âge et par sexe.....	82
<Tableau 12-10> Âge de la première cigarette	82
<Tableau 12-11> Bilan de santé pour les personnes âgées.....	83
<Tableau 13-1>Femmes cotisant à la caisse nationale de retraite	84
<Tableau 13-2>Versements de la caisse nationale des retraites	85
<Tableau 13-3> Bénéficiaires du système national de sécurité des moyens d'existence par sexe	86
<Tableau 13-4> Bénéficiaires du système national de sécurité des moyens d'existence par groupe d'âges.....	86
<Tableau 13-5>Bénéficiaires de la sécurité des moyens d'existence par type de ménage.....	87
<Tableau 14-1>Budget de développement pour les agricultrices.....	87
<Tableau 14-2> Éducation et formation des agricultrices	89
<Tableau 14-3> Participation des femmes aux coopératives agricoles	89
<Tableau 14-4> Amélioration du cadre de vie des femmes en zones rurales	90
<Tableau 14-5> Programme d'aide professionnelle aux agricultrices.....	91
<Tableau 14-6> Population des ménages agricoles dirigés par une femme	91

Introduction

Le présent rapport passe en revue et résume les principales mesures prises en République de Corée en vue d'y parvenir à l'égalité des sexes, ainsi que les progrès accomplis durant la période 2002-2005. Ces mesures ont surtout visé à généraliser une perspective antisexiste dans l'élaboration des politiques et à développer l'analyse sexospécifique des politiques et une allocation des ressources budgétaires soucieuse de l'égalité des sexes. Elles ont sensiblement accru la prise en compte de la situation des femmes dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, et ont amélioré leur représentation dans différents secteurs de la société, notamment dans le monde de la politique. Un certain nombre de textes de loi ont été revus et modifiés dans le souci d'assurer la promotion des femmes, tandis que l'on s'est efforcé sans relâche d'assurer une compilation systématique des statistiques les concernant.

La République de Corée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984. Au moment de son adhésion, la République de Corée a exprimé des réserves quant à la mise en œuvre de l'article 9 et des clauses c, d, f et g de l'article 16 de la Convention. En juillet 2006, toutefois, toutes les réserves étaient retirées à l'exception de celle concernant la clause g de l'article 16 sur le droit de choisir un nom de famille.

Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille, principale autorité responsable des politiques relatives aux femmes, ainsi que d'autres organismes publics compétents ont contribué à la rédaction du présent rapport. A également été sollicitée la participation des organisations féminines à sa mise au point.

En juin 2005, le Ministère de l'égalité entre les sexes a été réorganisé et est devenu le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille. Aussi ce rapport présente-t-il les programmes et projets lancés avant l'instauration du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille comme ayant été initiés par le Ministère de l'égalité entre les sexes.

Article 1

1.1. Définition de la discrimination

La Commission nationale des droits de l'homme définit la discrimination comme la violation du droit d'une personne à un traitement égal. La loi sur l'égalité en matière d'emploi définit les actes discriminatoires liés à l'emploi comme l'exclusion, la différenciation et le traitement spécial ou défavorable d'une personne en matière d'emploi (en rapport avec le recrutement, l'embauche, l'éducation, l'assignation de postes, l'avancement, le salaire et autre rémunération financière, l'emprunt de capital, la retraite et le licenciement) fondés sur le sexe, la religion, le handicap, l'âge, la condition sociale, la ville natale, la nationalité, la citoyenneté, la condition physique, la situation matrimoniale, la grossesse et l'accouchement, le milieu familial, la race, la couleur de peau, l'opinion politique, les antécédents judiciaires prescrits, l'orientation sexuelle et le dossier médical.

1.2. Description détaillée de la discrimination indirecte

La loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1987 définit la « discrimination » en matière d'emploi comme le recours à des conditions distinctes de recrutement ou de travail ou à toutes autres mesures désavantageuses dénuées de tout fondement raisonnable sur la base du sexe, de la situation matrimoniale, de la situation sociale et de la grossesse. Cette loi range la discrimination indirecte parmi les formes de discrimination. Par exemple, les conditions de recrutement ou de travail fixées par un employeur peuvent être plus aisément satisfaites par l'un des deux sexes et, partant, défavoriser l'autre. Ces cas seront considérés comme des actes de discrimination si l'on ne peut en démontrer le caractère équitable. Un amendement à la loi sur l'égalité en matière d'emploi ratifié en conseil des ministres en octobre 2005 exige des entreprises comptant peu d'effectifs féminins qu'elles se fixent un objectif spécifique à l'emploi de femmes. Cette mesure traduit la détermination du Gouvernement à éliminer la discrimination indirecte en matière d'emploi. (Article 11.2)

Article 2

Récapitulatif des textes législatifs et nouvelles dispositions relatifs aux femmes durant la période 2002-2005 :

2.1. Textes de lois nouvellement promulgués

2.1.1. Loi sur l'aide aux femmes dans les domaines scientifiques et techniques

La loi sur l'aide aux femmes dans les domaines scientifiques et techniques a été adoptée en décembre 2002 pour promouvoir l'éducation, la formation et la promotion des femmes scientifiques et ingénieurs. Cette loi exige des responsables des administrations nationale et locales qu'ils élaborent un plan de base de soutien aux/promotion des femmes scientifiques et ingénieurs, et qu'ils appliquent des mesures préférentielles en fixant comme objectif un ratio d'employées dans les secteurs scientifiques et techniques. Cette loi exige également de nommer des spécialistes femmes en sciences et techniques à des fonctions publiques pour promouvoir l'emploi et améliorer la situation sociale des femmes. (Article 4.5)

2.1.2. Loi-cadre sur la santé familiale

La loi-cadre sur la santé familiale est entrée en vigueur en janvier 2005 dans le souci d'instaurer un système de protection complet orienté sur la famille. (Article 3.3 et 12.4)

2.1.3. Loi sur les toilettes publiques

La loi sur les toilettes publiques, entrée en vigueur en juillet 2004, oblige de tenir compte, lors de la construction des toilettes publiques, des différences biologiques et des écarts de temps d'utilisation des toilettes entre hommes et femmes. La loi précise que le nombre de cabinets d'aisances dans les toilettes des femmes doit être au moins égal à la somme du nombre d'urinoirs et de cabinets aménagés dans les toilettes des hommes.

2.1.4. Législation contre la prostitution

La loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes, entrée en vigueur en septembre 2004, a pour objectif de lutter contre la prostitution, de

protéger les victimes de la prostitution forcée et d'aider les anciennes prostituées en phase de réadaptation. Elle a permis de renforcer les services d'aide médicale, de formation professionnelle et d'assistance juridique. (Article 6)

La législation sur la répression de l'achat de services relevant de la prostitution, entrée en vigueur en septembre 2004, vise à prévenir la prostitution et éliminer le lien entre la demande et l'offre dans le cadre du trafic sexuel via un durcissement des mesures de répression de plusieurs infractions à caractère sexuel comme la traite d'êtres humains, la prostitution forcée et l'incitation. (Article 6)

2.1.5. Loi sur l'éthique de la vie et la sécurité

La loi sur l'éthique de la vie et la sécurité est entrée en vigueur en janvier 2005 afin de fournir un cadre juridique à l'élaboration et utilisation des technologies des sciences de la vie en vue de guérir et prévenir diverses affections et maladies.

La loi interdit l'implantation d'embryons clonés à partir de cellules somatiques sur la paroi utérine aux fins de clonage humain ainsi que la vente de spermés et d'ovules à des fins autres que la grossesse et l'accouchement.

2.1.6. Loi spéciale sur l'amélioration de la qualité de la vie en zones rurales et la promotion du développement rural

Adoptée en mars 2005, la loi spéciale sur l'amélioration de la qualité de la vie en zones rurales et la promotion du développement rural exige des administrations nationale et locales qu'elles offrent un soutien actif aux mères en zones rurales, par exemple dans les villages agricoles et de pêche. (Article 14.4)

2.1.7. Loi-cadre sur le faible taux des naissances et le vieillissement de la population

En mai 2005, le Gouvernement coréen a adopté la loi-cadre sur le faible taux des naissances et le vieillissement de la population, et a institué le Comité sur le faible taux des naissances et le vieillissement de la population en vue de s'attaquer véritablement aux problèmes sociaux soulevés par cette évolution démographique. Cette loi vise à favoriser un environnement sur le lieu de travail répondant aux besoins des travailleurs en termes de grossesse, d'accouchement, de garde d'enfants et d'éducation, ainsi qu'à renforcer l'aide publique à la garde d'enfants et aux accouchements de manière à alléger la charge économique qui pèse sur les familles. (Article 12.4)

2.2. Textes de loi modifiés

2.2.1. Loi sur la fonction publique

Modifiée en janvier 2002, la loi sur la fonction publique permet aux femmes travaillant dans la fonction publique de prendre des congés de maternité pour vivre leur grossesse, accoucher et s'occuper de leurs enfants jusqu'à 3 ans d'âge. Cette loi ajuste la période du congé à un maximum d'un an par enfant et comptabilise la durée totale du congé dans la période du service actif. (Article 11.4)

2.2.2. Loi sur la promotion des femmes

L'amendement de décembre 2002 à la loi sur la promotion des femmes a institué le Comité de coordination des politiques relatives aux femmes sous l'égide des services du Premier Ministre afin de promouvoir efficacement les politiques d'égalité des sexes. Cet amendement exige de chaque ministère qu'il confie à un

spécialiste des politiques relatives aux femmes la tâche de repérer les domaines où des améliorations juridiques et réglementaires peuvent être apportées. (Article 3)

2.2.3. Modifications des textes de loi sur l'emploi

L'amendement à la loi sur les conditions de travail de septembre 2003 a ramené le nombre légal d'heures de travail de 44 à 40 heures et a adapté les textes réglementaires sur les congés aux normes internationales. Le congé accordé tous les mois aux femmes pendant leurs règles, journée d'absence auparavant rémunérée, ne leur a plus été payé.

L'amendement à la loi sur le personnel militaire de janvier 2004 autorise les femmes fonctionnaires à prendre des congés de maternité durant leur grossesse, ainsi que pour accoucher et s'occuper de leurs enfants jusqu'à 3 ans d'âge. (Article 11.4)

En outre, l'amendement de janvier 2005 à la loi fondamentale sur la politique de l'emploi interdit d'invoquer le mariage ou la grossesse comme motif de traitement différent. Il s'ensuit l'interdiction de mentionner toutes questions concernant le sexe, la situation matrimoniale et la grossesse dans tous les documents liés à l'emploi si elles ne se rapportent pas directement au travail en question.

2.2.4. Loi sur l'aide à la protection de la vie des femmes enrôlées aux fins d'esclavage sexuel par les militaires japonais

En décembre 2002, la loi sur l'aide à la protection de la vie des femmes enrôlées aux fins d'esclavage sexuel par les militaires japonais a été étendue pour constituer la loi sur l'aide à la protection de la vie des femmes enrôlées aux fins d'esclavage sexuel par les militaires japonais et sur les projets commémoratifs. La loi précédente insistait principalement sur l'aide à la protection de la vie des anciennes « femmes de réconfort » alors que la loi amendée a également pour objectif de révéler la vérité historique et de graver les enseignements relatifs aux « femmes de réconfort » durant la colonisation japonaise dans l'esprit des élèves fréquentant les établissements scolaires. Cette loi prévoit la collecte d'informations, des travaux de recherche, des activités de conservation et d'exposition portant sur des documents historiques et projets commémoratifs.

2.2.5. Loi sur la répression des crimes sexuels et la protection des victimes

L'amendement de décembre 2003 à la loi sur la répression des crimes sexuels et la protection des victimes garantit l'enregistrement vidéo et la conservation des dépositions des victimes âgées de moins de 13 ans ou handicapées. Il prévoit la possibilité de se servir des dépositions enregistrées sur bande vidéo comme éléments de preuve. Enfin, l'amendement autorise la tenue par vidéoconférence des séances d'interrogatoire des victimes de certains types de violences sexuelles, comme le viol et le harcèlement sexuel.

2.2.6. Textes de loi sur la violence familiale

La précédente loi spéciale sur la répression de la violence familiale habilitait les procureurs à demander une ordonnance interdisant à l'auteur de violences d'approcher la victime sans pour autant leur donner les moyens de la faire respecter. La loi a été amendée en décembre 2002 pour habiliter les procureurs à demander la détention provisoire des auteurs de violence dans le souci d'offrir une protection suffisante aux victimes. (Article 6.5)

Amendée en janvier 2004, la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes ôte aux maires et gouverneurs de comtés la direction des centres de conseils en matière de violences familiales et des services de protection des victimes pour la confier aux responsables des organismes municipaux. Parallèlement, l'amendement renforce le Programme de soins médicaux et de protection à l'intention des victimes. Concrètement, si l'auteur de violences est bénéficiaire d'un système national de sécurité des moyens d'existence et ne peut assumer les dépenses médicales de la victime, les pouvoirs publics au niveau national ou local interviennent pour assumer les coûts correspondants. (Article 6.6)

2.2.7. Loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant

En décembre 2002, la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant a été modifiée et est devenue la loi sur le bien-être de la famille monoparentale. Cet amendement accorde aux familles monoparentales la possibilité de bénéficier d'aides économiques et sociales. (Article 13.5)

2.2.8. Loi sur le personnel de l'enseignement public

L'amendement à la loi sur le personnel de l'enseignement public de juillet 2003 a jeté les bases juridiques des mesures avantageant l'emploi des professeurs femmes. L'amendement exige des établissements d'enseignement supérieur qu'ils prévoient une proportion donnée de femmes siégeant aux comités d'encadrement du personnel chargés de recruter de nouveaux enseignants. En outre, les universités nationales et publiques sont désormais tenues de présenter un plan pour l'emploi des professeurs femmes couvrant non seulement les nouveaux recrutements mais également les changements de poste, les transferts et les avancements. (Article 4.3)

2.2.9. Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée

La loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a été amendée en janvier 2004 pour en exempter les produits d'hygiène féminine. (Article 13.6)

2.2.10. Loi sur la mise en place d'une école militaire à cycle court

La loi sur la mise en place d'une école militaire à cycle court a été amendée afin de permettre aux femmes d'intégrer la troisième école militaire actuelle de la République de Corée. Modifiée en 2004, la loi sur la création d'une école d'infirmerie militaire a élargi aux hommes célibataires le champ des candidats admissibles limité jusqu'alors aux femmes célibataires.

2.2.11. Loi sur l'aide sociale à la petite enfance

La loi sur l'aide sociale à la petite enfance a été amendée à deux reprises. Le premier amendement, en janvier 2004, a mis en place de nouvelles garderies organisées par les parents outre les garderies privées, ainsi que le système public de certification des spécialistes des soins aux enfants (grade 1-3), de même que des réglementations plus strictes régissant la mise en place et l'encadrement des services de garderie. Le second amendement de décembre 2004 a étendu aux zones rurales la création de garderies et le recrutement de spécialistes des soins aux enfants. (Article 11.6)

2.3. Restructuration du dispositif d'aide aux femmes victimes de la discrimination

Plusieurs domaines d'action de la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2001, recoupaient partiellement les sphères de compétence du Comité pour la promotion de l'égalité entre les sexes relevant du Ministère de l'égalité entre les sexes dans le cadre de la loi sur la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et l'aide aux victimes. La loi sur la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et l'aide aux victimes a alors été abolie en juin 2005, et la Commission nationale des droits de l'homme a ainsi été chargée de trouver une aide aux cas concrets de discrimination à l'égard des femmes, comme le harcèlement sexuel, permettant ainsi d'apporter des réponses plus efficaces et mieux coordonnées aux différents types de discrimination. L'article 5 de la loi instituant la Commission nationale des droits de l'homme dispose que quatre au moins des 11 membres siégeant à la Commission nationale des droits de l'homme doivent être des femmes. En décembre 2005, quatre des membres de la Commission étaient des femmes. De sa création en janvier 2001 à décembre 2005, la Commission a examiné au total 4 567 cas de discrimination. Ces cas de discrimination comprenaient 108 cas de discrimination à l'égard des femmes, 43 cas de harcèlement sexuel, 12 cas de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et 45 cas de discrimination motivés par l'apparence et d'autres caractéristiques physiques.

Article 3

3.1. Généralisation d'une perspective antisexiste dans l'élaboration des politiques

Le deuxième Programme d'action pour les politiques concernant les femmes (2003-2007) vise à instaurer une société respectueuse de l'égalité des sexes via des politiques propices à l'évolution des mentalités et attitudes des hommes ainsi que des rapports sociaux entre les sexes. Concrètement, le Programme d'action considère la généralisation d'une perspective antisexiste comme la stratégie clé des politiques concernant les femmes. Au nombre des 10 tâches majeures énoncées dans le Programme d'action, l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les mesures prises par les pouvoirs publics consiste notamment à : permettre le développement des organisations de promotion des politiques concernant les femmes, établir des budgets tenant compte des sexospécificités et ouvrir la voie à une analyse sexospécifique de l'action menée. En outre, la conclusion de partenariats entre les pouvoirs publics au niveau national et local, les organisations féminines, et les groupes d'experts a été poursuivie dans le cadre du Programme d'action.

Les 10 tâches majeures énoncées dans le deuxième Programme d'action pour les politiques concernant les femmes consistent à : 1) intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les mesures prises par les pouvoirs publics, 2) améliorer la représentation des femmes dans le processus de prise de décision, 3) développer et optimiser les ressources humaines féminines, 4) promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi et la participation des femmes aux activités économiques, 5) encourager la participation des femmes aux secteurs sociaux et culturels, 6) accroître la contribution des femmes à la paix, à l'unification des deux Corées et à la coopération internationale, 7) améliorer la santé et la protection

sociale des femmes, 8) prévenir la violence à l'égard des femmes et garantir leurs droits fondamentaux, 9) formuler des politiques familiales respectueuses du principe d'égalité des sexes, et 10) sensibiliser le public à l'égalité des sexes.

3.2. Analyse des politiques selon l'impact par sexe

L'amendement de 2002 à la loi sur la promotion des femmes a fourni un cadre juridique à l'analyse des politiques selon l'impact par sexe, ouvrant ainsi la voie à une élaboration des politiques et une planification budgétaire tenant compte des sexes. La loi amendée dispose que les pouvoirs publics au niveau national et local doivent intégrer une analyse des incidences par sexe dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, et rendre compte des résultats correspondants au Ministère de l'égalité entre les sexes (rebaptisé ultérieurement Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille). En 2004, des directives ont été rédigées et des projets pilotes mis en œuvre concernant dix politiques majeures de neuf administrations publiques. L'analyse selon l'impact par sexe a été étendue à toutes les administrations publiques en 2005; en décembre 2005, 55 des 57 administrations publiques compétentes menaient des analyses selon l'impact par sexe couvrant 80 missions. Chaque administration publique confie cette analyse à une division donnée, et le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille propose une formation appropriée et des ateliers aux fonctionnaires qui en sont chargés.

Il existe deux types d'analyses des politiques selon l'impact par sexe : une analyse interne effectuée par des responsables d'une politique donnée et une analyse approfondie conduite par des experts extérieurs. Celle-ci est conçue pour examiner des politiques aux effets sociaux importants et porte actuellement sur huit projets de sept administrations publiques. On a compilé à chaque fin d'année les résultats des analyses effectuées à partir de 2005 dans le souci d'obtenir une évaluation complète et on a repéré les cas de meilleures pratiques. Ces résultats ont été repris dans la planification budgétaire de 2006 pour faciliter l'institutionnalisation de l'analyse des politiques selon l'impact par sexe. L'analyse selon l'impact par sexe est également devenue une norme pour l'évaluation « Contrôle de la qualité des politiques ».

3.3. Renforcement de la coordination des pouvoirs publics dans les politiques en faveur des femmes

Après l'amendement de 2002 à la loi sur la promotion des femmes, a été fondé en 2003 le Comité de coordination des politiques en faveur des femmes comme cadre institutionnel de l'examen et de la coordination des programmes et politiques des pouvoirs publics en faveur des femmes. Le Premier Ministre préside le Comité où siègent les responsables des ministères compétents.

En outre, depuis 2003, des responsables adjoints au niveau ministériel ont été nommés coordonnateurs principaux des politiques en faveur des femmes dans 45 organismes administratifs nationaux. Les coordonnateurs sont chargés de superviser la mise en œuvre du Programme d'action pour les politiques concernant les femmes, ainsi que l'analyse des politiques selon l'impact par sexe et l'amélioration de la situation du personnel féminin au sein de leurs organisations respectives. Ces coordonnateurs, ainsi que les directeurs chargés des politiques en faveur des femmes affectés à six ministères en 1998, contribuent à généraliser une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques conduites par les pouvoirs publics.

En juin 2005, le Ministère de l'égalité entre les sexes (MES) a été restructuré pour former le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille investi d'une nouvelle mission en matière de politiques familiales. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille s'est chargé de l'application de la loi-cadre sur la santé familiale et de la loi sur la protection de la famille monoparentale, qui relevait auparavant du Ministère de la santé et de la protection sociale. Les politiques relatives à la prise en charge des enfants ont été confiées au Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille. Le budget relatif à la prise en charge des enfants a été fixé à 405 milliards de won coréens (405 millions de dollars des États-Unis) en 2004; 600,1 milliards de won coréens en 2005; 791 milliards de won coréens en 2006; soit une hausse de 95,3 % au cours des trois années écoulées.

Pour mieux s'acquitter de ces nouvelles attributions, on a restructuré et élargi le Ministère en mettant en place le Bureau de la politique familiale et l'Équipe du budget relatif à la prise en charge des enfants.

En mars 2002, la Commission spéciale des affaires féminines de l'Assemblée nationale est devenue un comité permanent : le Comité des affaires féminines. Contrairement à la Commission spéciale, le Comité des affaires féminines est habilité à présenter des propositions de loi et à voter des textes de loi intéressant le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille. En outre, le Comité supervise le budget et la comptabilité du Ministère ainsi que la gestion du Fonds pour la promotion de la femme. Enfin, le Comité procède à une vérification annuelle des comptes du Ministère.

L'Institut coréen de la promotion et de la pédagogie de l'égalité des sexes a été fondé en 2003 comme institution d'éducation spécialisée chargée de promouvoir la culture de l'égalité des sexes.

3.4. Analyse des budgets sous l'angle du problème de l'égalité des sexes

L'analyse des budgets sous l'angle du problème de l'égalité des sexes, concept introduit pour la première fois en 2000 par l'Union des associations de femmes de Corée, examine les postes budgétaires relatifs aux femmes dans les dépenses publiques. En outre, cette analyse propose des plans de financement nouveaux et renforcés pour le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille ainsi que des programmes d'autres administrations publiques liés aux femmes.

Le concept d'« aide au développement de la participation sociale des femmes » a été présenté pour la première fois sous la forme d'une directive sur l'allocation des ressources publiques extraite des directives de la planification budgétaire de 2003. Les directives de 2004, 2005 et 2006 ont mis en avant respectivement les idées suivantes : renforcer la participation sociale des femmes via des mesures comme le développement des services de garde d'enfants, désigner l'aide à la garde d'enfants comme l'un des grands domaines d'allocation de ressources, et établir un budget relatif aux grands projets au regard des résultats de l'analyse de leurs effets sexospécifiques.

Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille a examiné les outils et procédures utilisés lors de l'analyse des budgets sous l'angle du problème de l'égalité des sexes en 2003. Il a également analysé les budgets du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, du Ministère de la santé et des affaires sociales, du Ministère du travail et du Ministère de l'agriculture et des forêts en adoptant une démarche tenant compte des sexospécificités. En outre, le

Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille a examiné les budgets relatifs aux femmes des administrations nationales ainsi que les données et variations budgétaires depuis 2001, et a publié ses conclusions dans le Livre blanc sur l'égalité des sexes.

3.5. Statistiques ventilées par sexe

Concernant la production de statistiques ventilées par sexe, la loi de 2002 sur la promotion des femmes dispose depuis peu que les sexes spécifiques doivent constituer une des principales rubriques des analyses lors de la production de statistiques par les administrations nationale et locales. Le Gouvernement a alors proposé plusieurs initiatives pour examiner la qualité des statistiques ventilées par sexe et en promouvoir la production.

En 2004, le Ministère de l'égalité entre les sexes a conduit un projet de recherche sur les stratégies novatrices en matière de statistiques ventilées par sexe. Le projet a évalué la disponibilité des statistiques sur la famille, la violence à l'égard des femmes, l'enseignement ménager et la protection sociale, et a proposé un certain nombre de mesures en vue d'apporter des améliorations.

Article 4

4.1. Quota de femmes candidates à l'Assemblée nationale et aux conseils régionaux

Les amendements de mars 2002 et mars 2004 à la loi sur les partis politiques ont porté à 50 % le quota de candidates inscrites sur les listes de représentation proportionnelle des partis à l'Assemblée nationale. Il est également recommandé que les femmes représentent 30 % au moins des candidats à l'Assemblée nationale nommés au niveau des circonscriptions et conseils régionaux, autrement dit, les villes métropolitaines et les conseils de province. Les partis politiques doivent suivre cette recommandation pour bénéficier de subventions (Article 7.1). À l'issue du vote de la 17^e Assemblée nationale en avril 2004, 39 femmes ont été élues - 29 sur les listes de représentation proportionnelle et 10 localement -, représentant 13 % des nouveaux membres élus, soit une nette hausse par rapport aux 5,9 % de la 16^e Assemblée nationale (Article 7.2).

4.2. Initiative en faveur de l'égalité des sexes en matière d'emploi dans la fonction publique

À l'issue de l'Initiative pour l'emploi des femmes en 2002, le Gouvernement coréen a mis en place l'Initiative en faveur de l'égalité des sexes en matière d'emploi afin d'accroître l'égalité entre hommes et femmes parmi les fonctionnaires. Ce nouveau dispositif restera en vigueur jusqu'en 2007. Il prévoit, lorsque l'un des deux sexes représente moins de 30 % des nouvelles recrues, l'admission d'autres candidats du même sexe dont les résultats n'ont pas initialement satisfait aux critères d'entrée. Ce dispositif a porté la proportion moyenne des femmes parmi les nouveaux fonctionnaires de 39,3 % en 2003 à 40,1 % en 2004.

4.3. Objectif en matière d'emploi des femmes professeurs

L'objectif en matière d'emploi des femmes professeurs a été assigné en juin 2003 dans le cadre du Plan national de valorisation des ressources humaines du

Gouvernement. D'abord, 200 postes supplémentaires ont été réservés aux femmes professeurs dans les universités nationales. Par la suite, l'amendement de juillet 2003 à la loi sur le personnel de l'enseignement public a obligé les administrations nationale et locales à tenir compte de l'égalité des sexes au moment d'embaucher le personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur. En outre, les universités nationales et publiques doivent désormais élaborer un plan pour l'emploi tenant compte des sexospécificités de manière à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de leurs personnels, et le soumettre tous les trois ans au Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines. Le Comité pour l'égalité des sexes en matière d'emploi au sein du personnel enseignant universitaire évalue actuellement les efforts des établissements d'enseignement supérieur visant à accroître l'emploi des femmes professeurs comme groupe consultatif au service du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines.

Il en est résulté une hausse constante de la proportion des femmes dans les facultés des universités nationales et publiques : 8,8 % en 2001; 9,1 % en 2002; 9,2 % en 2003; 9,97 % en 2004; et 10,7 % en 2005 (Tableau 4-1). Cent cinquante-neuf des 200 postes supplémentaires réservés aux femmes mentionnés ci-dessus ont été pourvus en septembre 2005. Soixante-douze femmes professeurs ont été recrutées dans le domaine des sciences naturelles et des technologies, et 37 dans les sciences sociales. Le pourcentage des femmes professeurs dans ces deux domaines d'études représentait auparavant moins de 20 % du nombre total des professeurs.

4.4. Hausse du nombre de directrices d'écoles primaires et secondaires

Depuis 2001, un nouveau dispositif a été mis en place pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre de femmes aux postes de directeurs et vice-directeurs des écoles élémentaires et secondaires. On a appliqué cette mesure à une époque où seulement 10,6 % des postes de directeurs étaient pourvus par des directrices et que les femmes représentaient 28,5 % du personnel enseignant d'au moins 25 ans d'ancienneté (Tableau 4-2). Loin d'imposer une seule norme à l'ensemble du pays, le Gouvernement coréen applique ce dispositif en permettant aux établissements scolaires de s'assigner leurs propres objectifs annuels et d'adopter une approche par étape, compte étant tenu des différents contextes propres aux écoles et aux régions. L'évaluation des établissements scolaires conduite tous les deux ans par les rectorats des villes métropolitaines et des provinces tient compte des résultats en matière d'emploi de directrices.

4.5. Objectif de recrutement de femmes scientifiques

L'objectif de recrutement de femmes scientifiques a été institué en 2001 pour améliorer les capacités scientifiques et technologiques du pays en favorisant la main-d'œuvre féminine de haute qualité. La loi de 2003 sur l'aide aux femmes dans les domaines scientifiques et techniques a institutionnalisé cet objectif. Lors du lancement du dispositif en 2001, l'objectif était de 10 % de femmes à l'horizon 2003, avant d'être réajusté à 20 % pour 2010 et 30 % à terme. Cette mesure appliquée d'abord à 25 instituts de recherche financés par le Gouvernement coréen a été en outre étendue à 99 organisations en 2003, notamment des instituts de recherche nationaux et publics, des centres de recherche au sein des entreprises publiques, et des établissements d'enseignement supérieur nationaux et publics.

Article 5

5.1. Sensibilisation et promotion de la culture de l'égalité des sexes

La mise en place de l'Institut coréen de la promotion et de la pédagogie de l'égalité des sexes en mars 2000 a offert un système éducatif spécialisé aux fonctionnaires, enseignants, employés d'entreprises publiques et organisations associées au gouvernement, membres de l'Assemblée nationale et conseillers locaux, comités consultatifs du gouvernement, ainsi qu'à l'armée, à la police et aux organisations féminines. L'Institut vise à proposer des programmes d'analyse des politiques et de sensibilisation au problème du sexisme. Il a également lancé des programmes éducatifs en ligne auxquels se sont inscrites 3 575 personnes en 2004.

Le Gouvernement coréen a lancé plusieurs activités sensibilisant à l'importance de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la promotion de la culture de l'égalité des sexes. Il a assuré la promotion de campagnes publicitaires en mettant à profit tout l'éventail des médias, notamment la télévision, la radio, les magazines et les affiches, y compris sur la voie publique et dans le métro. Les manifestations de la Semaine annuelle des femmes (du 1er au 7 juillet) et le Prix de l'égalité entre les sexes figurent également parmi les principaux volets des activités de sensibilisation.

Le Gouvernement a fortement mis l'accent sur la surveillance des éléments discriminatoires à l'égard des femmes véhiculés par les médias et la publicité en coopération avec des groupes communautaires durant la période 2001-2003. Les conclusions de cette surveillance, assorties de recommandations sur les réformes à introduire, ont été portées à la connaissance des médias et de la Commission de la radiotélévision coréenne. La loi sur la promotion des femmes, la loi sur la radiodiffusion et la télévision, et les réglementations sur la censure des médias ont renforcé le cadre juridique régissant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les médias. Un atelier d'écrivains de médias, (2002) et un Forum sur le développement participatif ont été organisés pour aider les médias à renforcer leur rôle de promoteurs de la culture de l'égalité des sexes. En 2004, le Gouvernement a également aidé à la production de programmes porteurs de messages forts en faveur de l'égalité des sexes.

En octobre 2005, le Ministère de la culture et du tourisme a créé le Comité de l'action culturelle en faveur de l'égalité des sexes dans le souci d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques concernant les arts, l'industrie culturelle, les médias, le tourisme et les sports. Le Comité évalue les politiques culturelles en faveur de l'égalité des sexes à moyen et à long terme, et formule des recommandations de politique générale.

5.2. Mise en place d'un système complet de prévention du harcèlement sexuel

Le Gouvernement a fait avancer l'application de mesures de prévention du harcèlement sexuel centrées sur les institutions publiques. L'accent a surtout été mis sur les améliorations institutionnelles pour que les mesures de prévention du harcèlement sexuel puissent être intégrées dans toutes les institutions et produire des résultats efficaces. On a modifié, en 2002, les directives, formulées en 2001, sur la prévention du harcèlement sexuel dans les institutions publiques de manière à établir les contenus et méthodes de l'éducation à la prévention du harcèlement sexuel. Le Gouvernement a également rendu obligatoire l'instauration d'un bureau

de conseils et d'une procédure pour donner suite aux plaintes des victimes et punir les auteurs d'infractions. En 2003, une enquête sur la discrimination à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel a été conduite auprès de 334 organisations liées au Gouvernement. Les conclusions de cette enquête ont servi de base aux directives détaillées, publiées en 2004, sur la prévention du harcèlement sexuel au sein des institutions publiques. Une enquête similaire a été conduite également en 2004 dans les écoles primaires et les établissements secondaires de premier et second cycles.

La loi de 1999 sur la prévention de la discrimination fondée sur le sexe et sur l'aide aux victimes a été abolie en mai 2005. Toutefois, les institutions et administrations publiques sont tenues, par décret présidentiel, de rendre compte de l'application des mesures de prévention du harcèlement sexuel et d'éducation en la matière au Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille avant la fin du mois de février de chaque année (Tableaux 5-2 et 5-3).

L'amélioration institutionnelle visant à renforcer l'efficacité des mesures de prévention du harcèlement sexuel a donné de nombreux résultats depuis 2003. En particulier, la plupart des institutions publiques ont désigné des centres de conseils ou des conseillers en matière d'harcèlement sexuel comme l'exigent les directives gouvernementales, et les institutions sont de plus en plus nombreuses à élaborer leurs propres manuels sur la prévention du harcèlement sexuel.

En outre, le Gouvernement coréen a commencé à mettre en place en 2005 le Système complet de gestion de la prévention du harcèlement sexuel pour améliorer l'efficacité de l'évaluation des mesures de prévention du harcèlement sexuel prises au sein des institutions publiques et pour offrir des matériels éducatifs pertinents de manière systématique. Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement sexuel dans le cyberspace, ont été rédigées des directives sur la prévention du harcèlement sexuel sur les pages d'accueil des institutions publiques, et une formation à l'intention des webmasters correspondants a été dispensée en 2004.

5.3. Promotion d'une culture familiale égalitaire

La loi-cadre sur la santé familiale, récemment mise en œuvre en 2005, dispose que les administrations nationale et locales devraient s'appliquer à promouvoir une culture et des valeurs familiales démocratiques fondées sur l'égalité des sexes, et à évaluer correctement la valeur du travail accompli au foyer en vue de favoriser une vie familiale équilibrée. La loi prévoit également que chaque membre de la famille doit participer au déroulement de la vie familiale, notamment à l'acquisition de revenus, à l'éducation des enfants et au travail accompli au foyer. Elle oblige le Gouvernement à élargir les services d'aide à la famille et de formation à la vie familiale, ainsi qu'à prendre des mesures pour promouvoir une culture familiale fondée sur l'égalité des sexes. 91,9 % des femmes adultes et 49,0 % des hommes adultes interrogés lors d'une enquête effectuée en 2004 ont répondu qu'ils participaient aux tâches quotidiennes du ménage. La participation des femmes était de 42,9 % supérieure à celle des hommes. Le temps passé en moyenne chaque jour aux tâches ménagères était également supérieur chez les femmes : 3 h 58 contre 1 h 11 chez les hommes, soit une différence de 2 h 47 (Tableau 5-4).

Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille a encadré le Programme « Sensibilisation à l'égalité pour les familles » à l'intention des nouveaux et futurs mariés depuis 2004. Cinq cent quarante-quatre couples au total sont allés jusqu'au bout du programme durant la période d'essai d'août à octobre

2004. Un programme distinct à l'intention des couples handicapés et agricoles a également été proposé. En outre, une évaluation émanant du programme d'éducation de 2004 a été prise en considération pour améliorer le programme, auquel ont participé 250 couples au total entre juin et octobre 2005.

Article 6

6.1. Prévention de la prostitution

En juin 2003, le Gouvernement a mis en place le Groupe de travail interministériel chargé d'éliminer la prostitution sous la direction du Premier Ministre de manière à s'attaquer aux racines de ce fléau. L'action du Groupe de travail a abouti à la législation sur la répression de l'achat de services relevant de la prostitution, laquelle législation a durci les mesures de répression, ainsi qu'à la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes, qui prescrit la protection des victimes et l'aide à celles-ci. Le Plan d'action complet de prévention de la prostitution a été mis en place pour mettre en œuvre les législations mentionnées ci-dessus. Le Plan d'action assigne diverses missions aux organismes publics, notamment des campagnes publiques de prévention de la prostitution et d'aide à la réadaptation des anciennes prostituées et victimes de la prostitution forcée. Le Groupe de travail est devenu le « Groupe de travail chargé d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action complet de prévention de la prostitution », auquel participent 14 ministères en vue de superviser régulièrement son application.

Les deux lois ont été promulguées en mars 2004 et sont entrées en vigueur au mois de septembre de la même année. Elles traduisent la détermination du Gouvernement à abolir pleinement la prostitution, et ce, autour de deux axes : sévère répression des auteurs d'infractions et protection des victimes.

La législation sur la répression de l'achat de services relevant de la prostitution réaffirme le caractère illégal de la prostitution. Cette législation non seulement porte sur les acteurs directs de la prostitution mais permet également de punir les intermédiaires qui profitent de ce commerce. En outre, elle accorde l'immunité de poursuites pénales aux victimes de la prostitution forcée considérant qu'elles ont été les proies de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les prostituées volontaires sont soumises à différentes mesures de protection selon la nature et le motif de la prostitution en question, comme l'interdiction de l'accès aux éventuels établissements de prostitution, la mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, l'orientation vers les services sociaux et la thérapie.

Depuis août 2005, le Gouvernement organise le Programme John School qui vise à éduquer, et non à poursuivre, les primo-délinquants de sexe masculin ayant contrevenu à la législation sur la prostitution. Ce programme cherche à aider les délinquants à prendre conscience de la nature criminelle de la prostitution à l'occasion de conférences sur ses effets sociaux et familiaux négatifs, puis à saisir l'objectif visé par l'adoption d'une législation sur la prostitution.

6.2. Renforcement du système de protection et d'aide à l'intention des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées

La loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes dispose que l'enseignement public doit prévenir la prostitution. Par ailleurs, elle renforce les textes de loi pertinents dans le souci de faciliter la protection et l'aide à la

réadaptation via l'orientation vers les services sociaux, la mise en place de services, et l'assistance médicale et juridique à l'intention des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées (Tableau 6-1). En 2004, le Gouvernement a alloué 3,9 milliards de won coréens (3,9 millions de dollars des États-Unis) de la loterie nationale au Projet de secours/aide aux victimes de la prostitution forcée proposant des services complets dans des domaines aussi variés que les secours et la réadaptation.

Le Gouvernement a exigé de tous les employés intervenant dans les Services d'aide aux victimes de la prostitution forcée et aux anciennes prostituées (désormais Services d'aide) ainsi que dans les Centres de conseils à l'intention des victimes de la prostitution forcée (désormais Centres de conseils) de suivre le nombre d'heures requis de formation de conseiller. À la fin du mois d'août 2005, 165 personnes au total étaient allées jusqu'au bout des cours de formation depuis leur lancement en novembre 2004.

Les Services d'aide ont offert une aide médicale à 5 856 personnes en 2004, puis à 4 185 personnes durant le premier semestre de 2005. En outre, ils ont traité 2 530 cas d'assistance juridique en 2004, puis 1 920 autres durant le premier semestre de 2005. De septembre 2003 à août 2005, 1 411 personnes (4 023 dossiers) ont bénéficié d'une aide à la formation professionnelle.

Le Gouvernement a ouvert des centres de conseils qui ont traité 77 912 cas de consultation entre 2002 et 2004, et offert à 30 997 personnes des services juridiques et médicaux, de thérapie psychologique et d'orientation vers les structures appropriées. En outre, le Gouvernement a mis en place des centres d'aide à la réinsertion et a administré des programmes d'ateliers communautaires pour fournir une aide pratique à l'indépendance économique et à la réinsertion des anciennes prostituées.

En novembre 2004, un projet pilote a été lancé à l'intention spécifique des femmes travaillant dans les établissements de prostitution dans deux régions (Busan et la ville métropolitaine d'Incheon) avant d'être étendu à 9 autres régions durant le second semestre de 2005. Ce projet prévoyait notamment la couverture de dépenses quotidiennes minimales, une assistance médicale et juridique, ainsi qu'une aide à la formation professionnelle à l'intention des femmes déterminées à rompre avec la prostitution. Au mois d'août 2005, 349 femmes au total avaient bénéficié des services de conseils dans les deux régions, mentionnées ci-dessus, couvertes par le projet pilote. Le Gouvernement a couvert les dépenses quotidiennes d'urgence de 1 890 femmes et a assuré une assistance médicale à 1 731 femmes, une aide juridique à 29 femmes et une aide à la formation professionnelle à 424 femmes sur une période d'un an.

Les victimes de la prostitution forcée et les anciennes prostituées disposées à créer une entreprise à l'issue de leur période de formation professionnelle ont droit à un prêt de 30 millions de won coréens au maximum (30 000 dollars des États-Unis). Elles sont tenues de rembourser ce prêt sur un délai de trois ans, assorti d'une période de grâce d'un an, sans avoir à verser d'intérêts. Au total 41 personnes avaient bénéficié de ce système et créé 32 entreprises depuis 2004, et 22 personnes faisaient marcher 19 entreprises en septembre 2005.

La plupart des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées ont des difficultés à trouver de nouveaux emplois faute de rembourser les prêts

qu'elles ont contractés. Depuis 2005, le Gouvernement collabore avec le Service de recouvrement et de conseils en matière de crédit à l'offre de services de conseils à celles qui en ont besoin. Ainsi, 86 personnes ont été radiées de la liste des personnes qui n'ont pas remboursé leurs prêts, 98 personnes se sont vu accorder un délai supplémentaire pour le rembourser, et 88 personnes ont été dispensées de verser des intérêts.

En 2005, le Système des foyers a été mis en place pour offrir un hébergement provisoire aux anciennes prostituées et aux victimes de la prostitution forcée quand elles quittaient les structures d'aide. Même lorsqu'elles obtiennent des certificats de qualification qui les aident à devenir indépendantes, les anciennes prostituées et les victimes de la prostitution forcée sont susceptibles de retomber dans la prostitution lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir un logement. Quatre foyers étaient ouverts à leur intention en décembre 2005.

Une clause distincte figurant dans les textes de loi mentionnés ci-dessus sur la prévention de la prostitution aborde la situation des femmes étrangères attirées dans la prostitution après être entrées en République de Corée avec un visa E-6 (arts et spectacles). Cette clause allonge les délais d'expulsion de ces femmes et leur ouvre les services d'aide. Deux abris fonctionnent, à titre expérimental, à l'intention des victimes étrangères de la prostitution forcée afin de leur offrir des services de conseils et d'aide en vue de leur rapatriement volontaire.

6.3. Campagne et recherche en matière de prévention de la prostitution

Le Gouvernement a organisé à titre préventif des activités de campagne en mettant pleinement à profit les médias afin de sensibiliser à l'illégalité de la prostitution en 2003 lorsque fut créé le Groupe d'intervention pour l'élimination de la prostitution. Il a établi le Plan complet de la campagne de prévention de la prostitution conformément aux textes de loi récemment promulgués en 2004 sur la prévention de la prostitution. Des enquêtes nationales ont été effectuées, des manuels et brochures ont été distribués concernant les textes de loi sur la prévention de la prostitution, et des documents directifs ont été mis à la disposition des leaders d'opinion. En outre, le Gouvernement a fait connaître au public de nouveaux textes de loi et les mesures correspondantes en produisant et distribuant des brochures de campagne et des récapitulatifs des cas de réinsertion des victimes. En 2005, il a également organisé la « Campagne de la cravate blanche », campagne de lutte contre la prostitution ciblant les hommes de 20 à 40 ans. C'était la première fois qu'un organisme public optait pour une publicité aguicheuse dans le souci d'attirer l'attention du public, tout en animant un site Web (www.whitetie.co.kr) pour intéresser la nouvelle génération.

Le Gouvernement a confié un certain nombre d'études dont les résultats ont servi de base de référence à l'élaboration des politiques. Ces études sont notamment l'Examen du programme d'aide à la réinsertion des victimes (2002), l'Enquête nationale sur les industries liées au sexe et à la prostitution (2002), et l'Étude de la prostitution d'étrangères (2003).

6.4. Protection des droits fondamentaux des victimes de la prostitution forcée pendant la phase de l'enquête et de la répression de la traite des êtres humains à des fins sexuelles

La police nationale a affecté 356 femmes officiers de police sur un total de 534 officiers (66,7 %) dans 128 commissariats de la juridiction desquels relèvent des

zones de vie nocturne et à forte concentration d'établissements de prostitution. Cette politique vise à mieux protéger les droits fondamentaux des victimes de la prostitution forcée dans le cadre des enquêtes et des contrôles. On a réorganisé les Espaces de conseils aménagés pour les femmes, au sein des commissariats, qui sont devenus les Centres de conseils et d'enquête à l'intention des victimes de la prostitution forcée. Le Centre d'aide d'urgence aux victimes de la prostitution forcée a été mis en place pour répondre, de manière efficace 24 heures sur 24, aux appels au secours d'urgence et donner suite aux signalements de crimes recueillis auprès des permanences téléphoniques. Accessible en composant le 117, le service d'appels du Centre d'aide d'urgence a été mis en place. En outre, une équipe d'enquêteurs sur la prostitution a été créée au sein des commissariats régionaux.

La police nationale a effectué des contrôles stricts dans sa lutte contre la criminalité liée à la prostitution depuis la promulgation des textes de loi sur la prévention de celle-ci. En un an, 16 260 personnes ont été arrêtées : 11 474 hommes et 4 786 femmes. Ces chiffres révèlent une hausse de 34,2 % du nombre d'arrestations de contrevenants hommes et une baisse de 12,2 % du nombre d'arrestations de contrevenantes par rapport à l'année précédente. La police nationale s'est activement efforcée de prévenir la prostitution organisée tout en améliorant la sensibilisation du public, au niveau national, à l'illégalité de la prostitution.

6.5. Amélioration de la protection contre la violence sexuelle et familiale

Le Gouvernement a durci ses opérations de prévention et d'arrestations par de fréquentes patrouilles et inspections des zones résidentielles et des sociétés d'hébergement durant la nuit et les premières heures du jour pour s'attaquer plus efficacement aux violences sexuelles comme le viol.

En 2004, les violences sexuelles ont augmenté de 7,6 % par rapport à 2003 pour s'établir à 11 223 agressions (Tableau 6-2).

Le durcissement des moyens de répression de la violence familiale et l'amélioration de la sensibilisation à l'illégalité de cette violence ont contribué à faire baisser de 14,4 % le nombre de cas d'arrestations pour violence familiale ramené à 15 208 en 2004. 18,8 % des arrestations ont été traitées comme des affaires de protection de la famille en vue de faciliter la reconstruction de la famille (Tableau 6-3).

L'amendement de décembre 2002 à la loi spéciale sur la répression de la violence familiale a réorienté l'objectif de la loi vers l'aide à la santé familiale et la protection des droits fondamentaux des victimes de la violence familiale et des membres de la famille, laquelle loi était auparavant centrée sur la promotion du retour à la paix et à la stabilité au sein des familles et sur l'aide à la santé familiale. Cette modification préconise de se soucier davantage de la protection des droits fondamentaux des victimes de la violence familiale plutôt que de se contenter de mettre l'accent sur la reconstruction des familles. En outre, l'amendement a renforcé les mesures que les ministères publics sont habilités à prendre pour prévenir les récidives en matière de violences familiales (Article 2.2.6).

6.6. Coopération internationale pour prévenir la traite d'êtres humains

Le Gouvernement de la République de Corée a contribué au renforcement du réseau régional et de la coopération internationale visant à prévenir la traite d'êtres

humains en participant aux conférences internationales, notamment la Conférence ministérielle régionale de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, et la Réunion Asie-Europe sur la prévention de la traite des femmes et des enfants. En outre, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille et le Ministère de la justice ont accueilli trois Réunions du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite internationale d'êtres humains depuis 2003. Ces réunions ont abordé les questions de la prévention du trafic d'êtres humains (2003), de la protection des victimes (2004), et des poursuites pénales (2005), et les participants y ont débattu des mesures visant à resserrer la coopération entre gouvernements et à répondre efficacement au problème de la traite d'êtres humains.

Article 7

7.1. Amendement à la législation visant à accroître la participation des femmes à la vie politique

La législation sur la vie politique a été abondamment amendée depuis 2002 dans le souci d'y accroître la participation des femmes. L'amendement de mars 2002 à la loi sur les partis politiques dispose que les femmes doivent représenter plus de 50 % des candidats à la représentation proportionnelle au niveau des conseils régionaux, autrement dit, les conseils métropolitains et les conseils provinciaux, étant entendu que la liste des candidats doit être constituée au moins pour moitié de candidates. Les partis politiques sont également tenus d'assurer que les femmes représentent au moins 30 % des candidats nommés au niveau des circonscriptions locales aux élections ordinaires législatives et des conseils régionaux. L'amendement de 2004 à la loi prescrit en outre que les femmes représentent plus de 50 % des candidats à la représentation proportionnelle de l'Assemblée nationale.

L'amendement de mars 2002 à la loi relative à l'élection des agents de l'État et à la prévention des fraudes électorales dispose qu'une liste de candidats ne satisfaisant pas au ratio de candidates inscrites ni aux dispositions réglementaires correspondantes ne sera pas validée lors des élections des conseils régionaux.

L'amendement de mars 2004 à la loi relative au financement politique dispose que des aides seront accordées aux partis qui respectent le ratio public de 30 % de candidatures féminines au niveau des circonscriptions locales comme le prescrit la loi sur les partis politiques. En outre, l'amendement signale que les partis doivent employer au moins 10 % des financements publics qu'ils reçoivent à la promotion de la participation des femmes à la vie politique. Aussi les partis politiques ont-ils nettement amélioré leur aide à la participation des femmes, notamment en ouvrant un centre de direction à l'intention des femmes.

7.2. Meilleure représentation des femmes dans la vie politique

La présence des femmes à l'Assemblée nationale a considérablement augmenté. Elles étaient 16 (5,9 %) lors de la 16^e session (2000-2004), et leur nombre a augmenté à 41 membres (13,7 %) lors de la 17^e session (2004-2008). Trente-neuf femmes (13,0 %) ont été élues lors de la 17^e session, puis deux autres femmes sont devenues membres au titre de la représentation proportionnelle, portant à 41 le nombre total de femmes membres de l'Assemblée nationale. Cette hausse est

principalement due à l'amendement, mentionné ci-dessus, à la loi sur les partis politiques (Tableau 7-1).

À l'issue des troisièmes élections locales organisées en 2002, les femmes représentaient en moyenne 3,1 % (48) des conseillers régionaux et 1,9 % (140) des conseillers municipaux/de comté/de district. Aucune femme n'a été candidate à un poste de maire de ville métropolitaine ou de gouverneur de province, mais huit femmes ont été candidates aux élections municipales, dont deux élues. Aux conseils régionaux, 11 femmes (1,8 %) ont été élues au niveau des circonscriptions locales et 55 (75,3 %) au titre de la représentation proportionnelle, soit un total de 66 (9,6 %) femmes membres. Les femmes représentaient à peine 2,2 % (79) des conseillers municipaux/de comté/de district à l'issue des troisièmes élections locales (Tableau 7-2).

7.3. Hausse de la Participation des femmes aux comités consultatifs du Gouvernement

À la fin 2004, il existait 1 346 comités consultatifs au total au service des ministères. Les femmes représentaient 5 617 (32,2 %) des 17 470 membres de ces comités (hormis les membres d'office). Cette proportion de femmes a satisfaisait à l'objectif de 32 % assigné par le deuxième Programme d'action pour les politiques concernant les femmes, montrant ainsi que la politique visant à accroître la participation des femmes à l'action des comités consultatifs du gouvernement a eu des résultats fructueux (Tableaux 7-3 et 7-4).

7.4. Amélioration de la représentation des femmes parmi les hauts responsables politiques

Lors de son entrée en fonction en février 2003, l'actuel gouvernement a nommé quatre femmes ministres à la tête des ministères suivants : Ministère de la justice, Ministère de la santé et des affaires sociales, Ministère de l'environnement, et Ministère de l'égalité entre les sexes. Toutefois, en août 2005, il n'y avait plus que deux ministres femmes (11,1 %) : la Ministre de l'égalité entre les sexes et de la famille, et la Ministre de la législation. Néanmoins, il convient de signaler que cinq femmes ont été vice-ministres dans l'actuel gouvernement, notamment la Vice-Ministre de l'environnement et la Commissaire à l'administration coréenne des produits alimentaires et pharmaceutiques, alors que le gouvernement précédent ne comptait qu'une femme vice-ministre (Tableau 7-5).

Les femmes sont toujours plus nombreuses à occuper des emplois publics, mais elles sont peu présentes aux postes de direction. Le Plan quinquennal pour l'emploi des femmes à des postes de direction dans la fonction publique a été mis en place en 2002 pour y porter le taux des femmes à 10 %. Le Plan recommande aux administrations publiques de nommer au moins une directrice générale et/ou directrice. Il en est résulté une hausse des femmes hauts fonctionnaires au sein des administrations nationale et locales, respectivement, à 7,4 % et 5,9 % contre 4,8 % en 2001 pour l'ensemble des administrations nationale et locales. Néanmoins, l'objectif des 10 % n'a pas été atteint (Tableaux 7-6 et 7-7).

7.5. Hausse du nombre de femmes parmi les officiers militaires supérieurs

En septembre 2005, le Ministère de la défense a présenté le Plan de réforme de l'armée pour porter progressivement la proportion des femmes au sein des officiers militaires supérieurs de 3 % (2005) à 5-7 % à l'horizon 2020. Un Plan incitant les

femmes à participer à l'action des forces armées est déjà en vigueur depuis février 2000, mais le nouveau Plan de réforme décrit en détail plusieurs approches pour accroître le nombre de femmes officiers militaires de grades supérieurs. Le nombre de femmes officiers supérieurs devrait atteindre 11 400 à l'horizon 2020. Cette mesure a suscité un débat autour de la lutte contre la discrimination en ce que le service militaire est un choix purement professionnel pour les femmes alors qu'il constitue un devoir pour les hommes. Le Ministère de la défense a expliqué que le Plan tenait compte de la baisse constante des effectifs masculins dans les forces armées et de la nécessité d'élargir les perspectives de participation sociale des femmes.

Article 8

8.1. Composition des délégations gouvernementales aux conférences internationales

La composition de la délégation gouvernementale aux conférences internationales ne révèle aucune discrimination à l'égard des femmes. Les femmes occupant de emplois publics sont de plus en plus nombreuses au sein de la délégation gouvernementale, cette hausse allant de pair avec l'augmentation de la participation des femmes à l'action des services publics et l'inscription des questions liées aux femmes à l'ordre du jour des réunions internationales.

8.2. Participation à l'action des organisations internationales

Les femmes représentent environ le quart des 240 employés coréens travaillant actuellement au sein des organisations internationales comme le Secrétariat des Nations Unies. Les candidats au programme des jeunes experts associés conçu pour faciliter le début de carrière des ressortissants coréens au sein des organisations internationales sont surtout des femmes. En outre, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille a dirigé un programme de stages à l'intention des étudiantes du troisième cycle; 15 stagiaires environ, sélectionnées tous les ans, ont la possibilité de participer à des conférences internationales et des programmes de stages organisés par des organisations internationales.

8.3. Amélioration de la participation des femmes à l'action du service diplomatique

En décembre 2004, les femmes représentaient 9 % des 1 235 agents du service diplomatique, de grade 5 ou supérieur, du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Ce chiffre marquait une hausse de 3,6 % par rapport aux 5,4 % de 2001. Les femmes représentent 35 % des candidats reçus à l'examen des officiers d'état civil du corps diplomatique depuis 2001 (Tableau 8-1).

Article 9

Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 9 depuis le cinquième rapport périodique.

Article 10

10.1. Sensibilisation à l'égalité entre les sexes

L'éducation à l'égalité entre les sexes s'est développée lors de l'application du 7e programme d'enseignement élaboré en 1997. Ce programme d'enseignement, mis en oeuvre dans un premier temps dans les écoles primaires en 2000, puis étendu aux écoles secondaires en 2002, prévoit la complète intégration de la sensibilisation à l'égalité entre les sexes dans toutes les activités d'enseignement, théoriques or extrascolaires, en coopération avec les familles et les communautés locales. L'accent est mis sur l'intégration de l'égalité entre les sexes dans le programme d'enseignement et sur la sensibilisation des personnels enseignants à l'équité entre les sexes. C'est vers cet objectif que tendent les activités suivantes : formation pédagogique adaptée, élaboration et diffusion de matériels pédagogiques, organisation de concours nationaux de rédaction de compositions entre élèves en vue de sensibiliser à l'égalité entre les sexes, et fonctionnement d'écoles modèles en matière de sensibilisation à l'égalité entre les sexes.

10.1.1. Élimination des préjugés fondés sur le sexe des manuels, des programmes d'enseignement et de l'environnement éducatif

Les examens périodiques des éléments de discrimination et stéréotypes sexuels figurant dans les manuels et programmes d'enseignement ont été effectués à quatre reprises depuis l'application du 4e programme d'enseignement pour repérer les stéréotypes sexospécifiques. Les rapports auxquels ont donné lieu ces examens ont été communiqués aux décideurs et auteurs des manuels correspondants. Il ressort du dernier examen des manuels du 7e programme d'enseignement que la représentation des hommes et des femmes y est beaucoup plus équilibrée dans les illustrations et les exemples aussi bien en chiffres absolus que relatifs. Toutefois, la division sexospécifique des rôles entre personnages adultes, l'absence de modèles féminins dans les manuels historiques, mathématiques et scientifiques, ainsi que les préjugés fondés sur le sexe contenus dans les matériels pédagogiques complémentaires montrent que des améliorations sont encore possibles.

Ces examens ont servi de base à l'élimination dans les manuels scolaires des éléments de discrimination sexuelle, ainsi qu'à la production et diffusion de matériels et instructions pédagogiques pour sensibiliser à l'égalité des sexes, y compris auprès des tout petits enfants.

Plusieurs mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes due à la tradition dans les écoles et à promouvoir l'égalité des sexes ont été recommandées aux établissements scolaires à tous les niveaux. Par exemple, il a été conseillé d'abolir le système de numérotation des élèves qui place les garçons en premier et de permettre aux filles de porter des pantalons comme uniformes scolaires. Des efforts sont également déployés pour mieux garantir les droits à la santé et l'éducation des étudiantes durant la période menstruelle.

10.1.2. Meilleure sensibilisation du personnel enseignant aux spécificités sexuelles

La sensibilisation à l'égalité entre les sexes des enseignants des écoles primaires et secondaires est d'une grande importance si l'on veut l'enraciner dans le système scolaire. Il faut inscrire des séances de sensibilisation à l'égalité entre les

sexes dans les programmes pédagogiques. En outre, la plupart des écoles fournissent leurs propres programmes pédagogiques.

Un site Web sur l'éducation sexuelle et la sensibilisation à l'égalité entre les sexes à l'intention des enseignants (www.edugender.or.kr) a récemment été mis en place en 2004 pour offrir des matériels pédagogiques pour l'égalité des sexes et proposer des solutions à plusieurs cas d'inégalité entre les sexes.

10.1.3. Diffusion de documents d'orientation professionnelle tenant compte des sexospécificités à l'intention des enseignants et parents

Le Gouvernement a élaboré et diffusé des programmes d'orientation professionnelle tenant compte des sexospécificités afin de lutter contre les disparités entre les sexes dans les choix de carrière après l'école. Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a mis en circulation un CD-ROM d'orientation professionnelle à l'intention des lycéennes en 1999, et une brochure d'orientation professionnelle à l'intention des collégiennes en 2003; les résultats ainsi obtenus sur le terrain ont été pris en compte dans la nouvelle édition publiée en 2004. Des instructions d'orientation professionnelle tenant compte des sexospécificités ont été diffusées non seulement dans les établissements scolaires mais également auprès de quelque 600 centres de jeunesse au niveau national à l'intention des adolescents et adolescentes non inscrits dans les écoles ordinaires. Un programme d'orientation professionnelle et un CD-ROM à l'intention des écoles primaires ont également été élaborés et diffusés.

Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a publié, en 2004, Fils et filles, marchons vers un avenir plus brillant, manuel d'orientation professionnelle tenant compte des sexospécificités à l'usage des parents. Ce document, à l'intention des parents d'élèves des écoles primaires et secondaires, souligne divers thèmes et questions présentés sous différents chapitres destinés à un usage pratique. Il propose également des listes d'études personnelles et des notes de synthèse à l'intention des parents ainsi que de nombreuses études de cas et méthodes de résolution de problèmes en matière d'orientation professionnelle.

10.1.4. Élaboration des programmes éducatifs sur l'égalité des sexes par groupe d'âge

Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille élabore chaque année des programmes éducatifs sur l'égalité des sexes pour chaque période du cycle de vie afin d'aider à forger des identités positives pour chaque sexe. Il élabore des programmes éducatifs sur l'égalité des sexes pour les tout petits enfants en 2004 et pour les jeunes enfants en 2005. Le Ministère prévoit de faire de même pour les adolescents au second semestre 2005 et poursuivra l'élaboration de programmes adaptés à chaque groupe d'âges comme les adultes et les personnes âgées. Ces programmes sont mis à profit à l'Institut coréen de la promotion et de la pédagogie de l'égalité des sexes, et le Ministère entreprend également diverses initiatives pour que le 8e programme d'enseignement tienne compte de ces programmes (Tableau 10-1).

10.2. Éducation sexuelle et sanitaire dans les écoles

Le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines favorise des mesures d'éducation sexuelle systématique dans les écoles depuis la mise en place de la Division de la politique éducative à l'intention des femmes. Les

matériels d'éducation sexuelle ont été élaborés pour chaque niveau en 2000; des directives pédagogiques et des CD-ROM ont été diffusés et des programmes d'atelier d'inspecteurs d'école et de formation pédagogique ont été organisés en 2001; et les directives en matière d'éducation sexuelle ont été élaborées en 2002. La qualité de l'éducation sexuelle est en cours d'examen et d'évaluation. Toutefois, il reste au Ministère à accomplir de nets progrès en matière d'éducation sexuelle et sanitaire en mettant des éducateurs sanitaires à la disposition d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires; actuellement, 66,6 % seulement de l'ensemble des établissements scolaires sont dotés de ressources humaines appropriées dans ce domaine (Tableau 10-1).

10.3. Promotion des carrières scientifiques et techniques auprès des étudiantes

En 2004, les femmes représentaient 61,2 % des étudiants se destinant à l'enseignement, 57,5 % des étudiants de lettres, et 53,0 % des étudiants inscrits dans les disciplines artistiques et sportives dans le cadre des quatre années d'études du cursus universitaire. Les disciplines médicales et pharmaceutiques présentaient également un pourcentage élevé d'étudiantes (51,1 %). Toutefois, les femmes représentaient seulement 37,0 %, 43,2 % et 12,9 % des étudiants respectivement dans les sciences sociales, les sciences naturelles et les disciplines techniques où le taux d'inscription des étudiantes était traditionnellement faible (Tableau 10-2). Aussi le Gouvernement propose-t-il un certain nombre de mesures pour encourager les étudiantes à se lancer dans des carrières scientifiques et techniques.

Parmi les mesures prises pour une éducation tenant compte des sexes, le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines administre le Programme « Femmes dans domaines scientifiques et techniques » qui encourage les étudiantes à se lancer dans les disciplines scientifiques et techniques. Via un système d'encadrement individuel, ce programme vise à inculquer les valeurs et connaissances professionnelles de femmes scientifiques et ingénieurs de haut niveau aux collégiennes, lycéennes et étudiantes inscrites en premier cycle d'études universitaires. Le siège du programme ainsi que huit antennes locales ont été mis en place en 2004, et une autre antenne a été ouverte en 2005 avec un budget supplémentaire de 1 milliard de won coréens (1 million de dollars des États-Unis). Ce programme s'appuie sur un système de parrainages entre femmes scientifiques/ingénieurs, étudiantes en premier cycle d'études universitaires et lycéennes/collégiennes. Il comprend le Laboratoire itinérant et le Camp scientifique WISE à l'intention des collégiennes, le Camp de recherche WISE à l'intention des lycéennes, et des programmes sur le terrain de parrainage, de stages et de conférences à l'intention des étudiantes de l'enseignement supérieur.

En outre, le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines a publié, en 2004, un manuel Femmes à la rencontre de la science pour encourager les étudiantes à se lancer dans les filières scientifiques et techniques. Cette publication a été diffusée auprès des collèges et lycées ainsi que des administrations de l'éducation à l'usage des enseignants, des élèves et des parents. De même, le Ministère accorde 30 % des bourses en sciences et en techniques en priorité aux étudiantes et offre 5 millions de won coréens (5 000 dollars des États-Unis) à chaque lauréate.

Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie dirige depuis 2004 le Programme Académie de femmes pour l'évolution technologique au XXI^e siècle conçu pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la promotion des

professionnelles des sciences et techniques. Ce programme vise notamment cinq objectifs précis : 1) aider les étudiantes universitaires préparant la licence, et au-delà, en sciences et techniques, à atteindre un haut degré de qualité professionnelle, 2) encourager les collégiennes et lycéennes à s'orienter vers les disciplines scientifiques et techniques, 3) mettre en réseau les étudiantes et les femmes ingénieurs sur le terrain, 4) encourager l'esprit d'initiative de la part des ressources humaines féminines dans les domaines techniques en instituant des réseaux horizontaux et verticaux entre les femmes ingénieurs de haute qualité, 5) mettre en réseau les professeurs de l'enseignement supérieur, les chercheurs du secteur industriel, les étudiantes préparant la licence et au-delà, les professeurs de sciences du secondaire, et les lycéennes/collégiennes. Le Ministère aide financièrement les travaux de recherche conjoints des étudiantes préparant la licence et au-delà, des lycéennes et de leurs professeurs. Des bourses d'étude sont accordées aux étudiantes préparant la licence et au-delà qui participent aux travaux. En outre, les résultats excellents sont récompensés. Environ 350 personnes réparties en 40 équipes ont participé à des travaux de recherche dans cinq différents secteurs en 2004, et 50 équipes y ont participé en 2005.

Les Centres de promotion de carrière à l'intention des étudiantes, mis en place par le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille dans cinq universités depuis 2003, ont encadré un programme d'aide spécifique aux étudiantes dans les disciplines scientifiques et techniques. Ce programme prévoit des rencontres avec les femmes scientifiques et un encadrement individuel entre les étudiantes préparant la licence et au-delà, et les écolières, collégiennes et lycéennes.

10.4. Taux de scolarisation et résultats scolaires

La hausse constante du taux de passage des étudiantes au niveau de scolarité supérieur a fait considérablement baisser la discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation scolaire. En 2004, 79,7 % des étudiantes fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur, taux inférieur à celui des garçons (82,8 %). Toutefois, le taux de scolarisation des filles dans le secondaire était de 99,7 %, équivalent à celui des garçons (Tableau 10-3).

Les étudiants coréens dans leur ensemble ont enregistré de bons résultats lors de l'évaluation du PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) menée auprès des élèves dans 40 pays, notamment 30 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Toutefois, les résultats ont montré un écart considérable entre les garçons et les filles; les résultats des garçons étaient meilleurs que ceux des filles dans toutes les disciplines hormis la lecture. Le résultat moyen des garçons (554) était de huit points supérieur au résultat moyen des filles (546). Cet écart entre les sexes arrivait en troisième position dans l'ensemble des pays évalués par le PISA. Aussi importe-t-il de déployer de nombreux efforts pour améliorer les résultats scolaires des filles, en particulier dans les disciplines des mathématiques et des sciences.

Article 11

11.1. Plan-cadre sur l'égalité entre les sexes en matière d'emploi (2003-2007)

Le deuxième plan-cadre de protection sociale des travailleuses appliqué durant la période 1998-2002 a été reconduit en 2003, rebaptisé plan-cadre sur l'égalité

entre les sexes en matière d'emploi. Le plan-cadre, qui doit être mis en oeuvre jusqu'en 2007, insiste sur une utilisation proactive de la population active féminine fondée sur le principe d'égalité en matière d'emploi et non plus seulement sur une lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail.

Quatre grands objectifs du troisième plan-cadre sur l'égalité entre les sexes en matière d'emploi sont les suivants : 1) renforcer l'application des textes de lois pertinents de manière à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en termes de recrutement, d'assignation de postes, d'avancement et de rémunération, et améliorer la situation en matière de prévention et d'arbitrage de litiges pour discrimination sexuelle aussi bien dans le secteur public que privé, 2) aider à concilier la vie professionnelle et familiale des femmes en augmentant la part que la société doit assumer du coût de la protection de la maternité, améliorer les systèmes de congés parentaux ainsi que les services de garde d'enfants, et instaurer un environnement de travail favorable aux familles, 3) bien asseoir la promotion de l'emploi des femmes en renforçant leur système d'emploi, les programmes de formation et les services d'assurance chômage, en particulier pour les femmes issues de milieux défavorisés (autrement dit, les femmes chefs de ménage et les travailleuses temporaires), 4) sensibiliser à l'égalité des chances dans l'emploi via la mise en place de programmes de formation pertinents et l'aide aux entreprises offrant les meilleurs pratiques dans ce domaine.

11.2. Introduction de mesures préférentielles pour l'emploi des femmes

En 2005, l'IPF de la République de Corée (Indicateur de la participation des femmes du Rapport sur le développement humain) a gagné neuf places en passant de la 68e position à la 59e position en 2004. Cette progression a tenu en premier lieu à une hausse de la participation des femmes à l'Assemblée nationale de 5,9 % à 13,0 % à l'issue des 17e élections législatives de 2004 (Article 7.1). Toutefois, le taux de femmes occupant des postes de direction dans les secteurs publics et privés a peu progressé passant de 5 % en 2004 à 6 % en 2005. À cet égard, l'amendement de mars 2006 à la loi sur l'égalité en matière d'emploi a introduit des mesures préférentielles visant à éliminer à terme les obstacles invisibles à l'avancement des femmes.

La loi amendée oblige les entreprises publiques et les grandes sociétés de plus de 500 employés à communiquer chaque année des informations sur leurs employés ventilées par sexe pour chaque grade. Les entreprises n'atteignant pas une proportion donnée d'effectifs féminins doivent créer un programme d'action en vue d'embaucher davantage de femmes et en rendre compte aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a mis en place le Centre d'évaluation de l'égalité en matière d'emploi en 2005 pour faciliter l'application de ces mesures préférentielles et garantir la juste évaluation du respect de cette approche par les entreprises. Le Centre est chargé de systématiser les statistiques correspondantes, d'élaborer un manuel du programme de l'égalité en matière d'emploi et de fournir l'aide requise aux entreprises.

Le Programme de l'égalité en matière d'emploi s'est appliqué aux entreprises publiques et institutions affiliées au Gouvernement en 2004 dans le cadre des initiatives en faveur des mesures préférentielles. Cent une entreprises publiques au total ont présenté leur Plan d'égalité en matière d'emploi pour la période juillet 2004-décembre 2007 concernant l'augmentation de l'embauche des femmes, l'amélioration de la représentation des femmes aux postes de direction et la hausse

du nombre de services où travaillent des employées. Ces entreprises ont été tenues de soumettre des rapports sur la mise en œuvre de l'égalité en matière d'emplois à l'examen du Gouvernement à la fin 2005.

11.3. Amélioration de la formation professionnelle à l'intention des chômeuses chefs de ménage

Le Programme de formation professionnelle à l'intention des chômeuses chefs de ménage a été lancé en 1998 dans le souci d'améliorer la capacité professionnelle et l'autonomie des femmes chefs de ménage. Il est par la suite devenu le Programme de formation à l'intention des chômeuses chefs de ménage le 1er juillet 2005 et a été repris dans la loi sur le perfectionnement des compétences des travailleurs. Ces améliorations sont les suivantes : d'abord, l'admissibilité des femmes chefs de ménage au programme de formation a été étendue à toutes les femmes chefs de ménage ayant besoin d'une formation professionnelle en vue d'un meilleur accès au marché du travail. Seules les divorcées et les femmes mariées à des hommes incapables de travailler pour invalidité physique et maladies étaient admises au programme précédent. Deuxièmement, les chômeuses chefs de ménage ont désormais eu droit de suivre des cours de formation autres que les cours fournis par le Programme de formation à l'intention des chômeuses chefs de ménage, et ce, jusqu'à 20 % des capacités totales du programme. Cette réforme offrira une plus grande diversité de cours de formation proposés aux stagiaires concernées afin de leur inculquer plusieurs compétences. Enfin, l'allocation de formation a été augmentée pour réduire le nombre de femmes chefs de ménage abandonnant le stage de formation pour difficultés financières.

11.4. Amélioration de la protection de la maternité

L'amendement de mai 2005 à la loi sur les conditions de travail, à la loi sur l'égalité en matière d'emploi et à la loi sur l'assurance chômage a renforcé les mesures de protection de la maternité. Fait le plus important, la Caisse d'assurance chômage doit désormais assumer le coût des indemnités versées pour 60 des 90 jours de la période de congé de maternité jusque là financées par l'entreprise. La Caisse d'assurance chômage a d'abord couvert ces coûts pour les petites entreprises en 2006 puis les couvrira pour les grandes entreprises en 2008 (Tableau 11-9). Depuis janvier 2006, les employées qui font une fausse couche après la seizième semaine de grossesse doivent pouvoir bénéficier d'un congé payé spécial.

Jusqu'en 2000, les travailleuses ou leurs époux ayant un enfant d'un an au plus qui prenaient un congé parental ne bénéficiaient d'aucune prestation. Le versement mensuel de 200 000 won coréens (200 dollars des États-Unis) au titre du congé parental est devenu une réalité en novembre 2001. La prestation a été portée à 300 000 won coréens (300 dollars des États-Unis) en 2003, puis à 400 000 won coréens (400 dollars des États-Unis) en 2004.

L'amendement à la loi sur le personnel militaire de janvier 2004 donne le droit au personnel militaire féminin de prendre des congés durant la grossesse et l'accouchement et des congés parentaux pour celles qui ont des enfants jusqu'à 3 ans d'âge. L'amendement précise également que les congés parentaux ou de maternité ne doivent pas nuire à l'avancement des femmes.

L'amendement à la loi sur les fonctionnaires de janvier 2002 a porté de 1 an à 3 ans l'âge des enfants dont les mères ont droit au congé parental. Les femmes occupant des emplois publics ont désormais pu prendre des congés durant la

grossesse et l'accouchement outre les congés de maternité payés. La partie du texte précisant la durée du congé parental a été reformulée de manière à dissiper tout malentendu : « d'un an » a été remplacé par « d'un an pour chaque enfant ». En outre, la clause précisant que la moitié de la période couverte par le congé parental doit être comptabilisée durant la période d'absence a été supprimée. La loi amendée dispose que la durée du congé doit être pleinement comptabilisée dans la période du service actif.

11.5. Garderies sur le lieu de travail

En 2004, seulement 11 787 enfants, 1,3 % des 930 252 enfants accueillis au total dans les garderies, étaient pris en charge sur le lieu de travail. En janvier 2006, le Gouvernement a étendu l'obligation d'offrir des services de garderie en vue d'atténuer les coûts de garde d'enfants, jusqu'alors imposée aux seules entreprises ayant au moins 300 employées permanentes, aux entreprises ayant au moins 300 employées permanentes et/ou d'au moins 500 effectifs (Tableau 11-11).

11.6. Systématiser les politiques relatives à la prise en charge des enfants et améliorer la qualité des services de garderies

Le Plan complet d'amélioration des services de garderies a été conçu en 2005 pour améliorer la qualité des services de garderies et en mieux répartir le coût au sein de la société, offrir ces services selon les besoins des parents qui travaillent et proposer une aide tenant compte des particularités régionales. En outre, le Comité de coordination des politiques relatives à la prise en charge des enfants, qui relève du Ministère du Bureau de coordination des politiques publiques, coordonne les points de vue des différentes administrations publiques en vue d'améliorer les politiques relatives à la prise en charge des enfants et l'aide budgétaire correspondante.

Le Programme Évaluation et certification des services de garderies a été mis en place en octobre 2004 de manière à améliorer les services de garde d'enfants au moyen du contrôle de la qualité. Le Conseil coréen de l'homologation en matière de garderies chargé d'évaluer et de certifier les activités des services de garderies a également été institué. Mis à l'essai en 2005, le Système devait voir son champ d'application s'étendre par étapes à partir de 2006. L'amendement à la loi sur l'aide sociale aux nourrissons a instauré le Système public de certification des professionnels du domaine de l'enfance en 2005 afin d'améliorer la qualité des prestations dans ce domaine.

11.7. Aide à l'emploi des femmes handicapées

Le Ministère de la santé et des affaires sociales dirige des programmes de réadaptation professionnelle à l'intention des femmes handicapées. En 2004, 7 400 personnes handicapées au total de la classe A se sont vu offrir des emplois protégés. Ces programmes ont donné suite à 107 000 dossiers d'aide à l'emploi via l'évaluation professionnelle, l'offre d'un emploi et des conseils relatifs à la période de transition après l'embauche. Le Ministère a également appuyé des projets modèles de réadaptation professionnelle à l'intention des femmes handicapées.

Le Ministère du travail offre des aides différenciées aux entreprises pour que celles-ci embauchent des femmes handicapées de manière à accroître la proportion de femmes parmi les employés handicapés (Tableau 11-13).

Article 12

12.1. Situation sanitaire des femmes

12.1.1. Taux de fréquence des maladies

En 2003, le taux de fréquence des maladies, principal indicateur de santé, était pour les hommes et les femmes respectivement de 17,1 % et 24,5 %. Ce taux a révélé un état sanitaire en général plus dégradé chez les femmes que chez les hommes. Tumeurs malignes, maladies cérébrovasculaires et problèmes cardiovasculaires constituaient les trois principales causes de décès chez les hommes et les femmes. Les autres grandes causes de décès par ordre de fréquence décroissant sont, chez les femmes, le diabète, les maladies pulmonaires obstructives chroniques, les maladies liées à l'hypertension, le suicide, les accidents de la route, les maladies du foie et la pneumonie, et chez les hommes, les maladies du foie, les accidents de la route, le suicide, les maladies pulmonaires obstructives chroniques, le diabète, la tuberculose de l'appareil respiratoire et les chutes verticales (Tableau 12-1).

12.1.2. Utilisation des services médicaux

Les femmes ont utilisé plus fréquemment les services médicaux que les hommes, 67,7 % chez ceux-ci et 78,8 % chez celles-là. Toutefois, les hommes ont eu davantage tendance à se faire soigner en cas de maladies graves (Tableau 12-2).

12.1.3. VIH/sida

Le nombre de femmes infectées par le VIH/sida a augmenté progressivement au fil des ans : 35 (2002), 32 (2003) et 53 (2004). Le Gouvernement a amélioré la campagne de prévention du sida et la sensibilisation dans ce domaine en encourageant le public à faire des tests de dépistage du sida, en dirigeant des centres de soins et des programmes de réadaptation des malades, ainsi qu'en proposant des programmes de conseils et d'aide aux patients sur la base d'une meilleure formation des fonctionnaires de la santé (Tableaux 12-3 et 12-4).

12.1.4. Hygiène de la procréation

Le taux d'utilisation de la contraception chez les femmes mariées de 15 à 44 ans est monté de 79,3 % en 2000 à 84,5 % en 2003 (Tableau 12-5).

Le pourcentage des avortements provoqués chez les femmes mariées de 15 à 44 ans a progressivement diminué : 44 % (1997), 39 % (2000), et 40 % (2003). La fréquence moyenne des avortements a également baissé en étant ramenée de 0,7 en 2000 à 0,6 en 2003. La fréquence des avortements provoqués chez les femmes de 20 à 44 ans était de très loin supérieure à celle des autres groupes d'âges (Tableau 12-6). Que le groupe d'âges des 20-24 ans ait eu le plus fréquemment recours aux avortements provoqués peut être attribué à une utilisation limitée de la contraception qui favorise les mesures précaires et provisoires augmentant ainsi la probabilité de grossesses non désirées.

12.2. Dissuader de recourir aux césariennes

Face au taux plus élevé de césariennes pratiquées en République de Corée que dans les autres pays, le Gouvernement a institué le Comité pour la réduction des césariennes et a fait avancer l'application de mesures destinées à ramener cette proportion à un niveau acceptable. Le Gouvernement a divulgué, sur les médias et la

page Web de la Compagnie nationale d'assurance médicale, le taux de césariennes pratiquées dans les grands hôpitaux. Il surveille également l'évolution de la situation en matière de césariennes et encourage les établissements médicaux à en réduire le nombre (Tableau 12-7).

12.3. Santé maternelle

Le Gouvernement dirige un programme d'amélioration de la santé à l'échelle du pays à l'intention des femmes et des enfants via 144 centres de santé publique, compte étant tenu des particularités locales. Actuellement, 246 centres de santé publique offrent des services de soins prénatals/post-natals et de conseils aux femmes enceintes, ainsi que des services de soins de santé aux nourrissons adaptés à leur phase de croissance. En outre, les femmes enceintes et les nourrissons issus de ménages à faible revenu passent régulièrement des bilans de santé afin que soient détectées toutes maladies graves à un stade précoce (Tableau 12-8).

La protection maternelle assurée par le système national d'assurance maladie a été améliorée et prévoit à présent la prise en charge des coûts des accouchements naturels et des tests de dépistage de la rubéole anténatale et des malformations congénitales.

12.4. Faible taux de natalité

Le taux de natalité a poursuivi sa tendance à la baisse : 1,3 en 2001; 1,17 en 2002; 1,19 en 2003; et 1,16 en 2004. Pour y faire face, le Gouvernement a proposé une législation sur les lois fondamentales relatives à la société vieillissante qui oblige les administrations nationale et locales à formuler des politiques après avoir étudié quelle pourrait être une structure démographique favorable. Ces lois fondamentales engagent le Gouvernement à mieux répartir le coût des accouchements et de la garde d'enfants au sein de la société en instaurant efficacement la coexistence harmonieuse entre la vie familiale et la vie professionnelle dans un esprit fondé sur l'égalité des sexes. La loi-cadre sur les politiques à adopter en réponse à la faiblesse de la natalité a été soumise à l'Assemblée nationale pour tenter d'institutionnaliser les mesures capables d'y remédier. La loi-cadre sur la société vieillissante à faible natalité est entrée en vigueur en septembre 2005. La loi-cadre sur la santé familiale, promulguée en 2004, dispose également que les administrations centrale et locales établissent les responsabilités de la société en matière d'accouchements et de garde d'enfants, et aident à améliorer la protection de la maternité, de même que la santé infantile et les conditions d'accouchement.

12.5. Le tabagisme chez les filles

Le taux de fumeurs chez les jeunes Coréens était le plus élevé au monde à la fin des années 90. Les effets conjugués de la hausse rapide du nombre de jeunes fumeuses et de la baisse de l'âge de la première cigarette laissent apparaître un grave problème de société. La Commission nationale de la jeunesse a conduit la campagne de prévention du tabagisme chez les jeunes depuis 2001. Toutefois, l'enquête menée depuis 2003 a révélé que les garçons et les filles commencent à fumer à un âge plus précoce et que le nombre de jeunes fumeuses continue d'augmenter (Tableaux 12-9 et 12-10).

12.6. Politiques de santé à l'intention des femmes d'âge moyen

Le Gouvernement a administré le Programme de prévention de l'incontinence et de l'ostéoporose chez les femmes, mis en place en 2001 à titre expérimental, en vue d'améliorer la santé des femmes d'âge moyen. Il a également publié des brochures et des bandes vidéo sur des cas de prévention de l'incontinence et les a diffusées auprès des centres de santé publique au niveau local. En outre, le Gouvernement a publié et diffusé un manuel sur la prévention des affections et maladies constatées fréquemment chez les femmes d'âge moyen et âgées.

12.7. Améliorer la santé des femmes défavorisées

En vue de promouvoir les programmes de soins infirmiers à domicile à l'intention des femmes âgées en zones rurales, le Gouvernement soutient la formation des infirmiers professionnels, des fonctionnaires de la santé et des volontaires pour les soins à domicile.

Le bilan de santé gratuit à l'intention des personnes âgées bénéficiant de l'allocation de sécurité des moyens d'existence s'est progressivement répandu en termes de personnes admises à en bénéficier et de points médicaux à surveiller. Sur les 35 293 personnes âgées ayant passé un bilan de santé gratuit, 25 944 étaient des femmes, soit 73,5 % (Tableau 12-11). Le Gouvernement subventionne également l'examen de l'acuité visuelle et la chirurgie curative pour les personnes âgées. 67 % des 11 310 personnes ayant passé des examens gratuits de l'acuité visuelle étaient des femmes.

Les centres de santé publique offrent des services de soins de santé spéciaux aux femmes handicapées tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Répartis dans 16 villes et provinces, les centres d'action sociale à l'intention des personnes handicapées encadrent également le Programme d'aide aux mères handicapées couvrant la grossesse, l'accouchement et la garde d'enfants.

12.8. Statistiques et études de la santé des femmes

Les indicateurs de santé des femmes ont été repris dans l'enquête nationale triennale sur la santé et la nutrition afin de faciliter l'introduction de mesures visant à améliorer la santé des femmes. En 2001, le Gouvernement a publié un recueil statistique sur la santé des femmes qui réinterprète selon une approche sexospécifique les conclusions de l'enquête nationale sur la santé et la nutrition. Il a également confié une étude de la situation de l'avortement et des mesures prises par les pouvoirs publics en la matière, et a subventionné une étude des maladies spécifiques aux femmes, des cancers en particulier.

Article 13

13.1. Femmes et caisse nationale de retraite

Les travailleurs temporaires, notamment les employés temporaires embauchés pour un mois ou des périodes plus longues et ceux qui travaillent dans des entreprises de moins de cinq employés, auparavant couverts par une caisse de retraite régionale, sont devenus, en juillet 2003, admissibles au bénéfice d'une pension liée à l'emploi au niveau national. Cette réforme a institutionnalisé un régime national de prestation de retraite pour les travailleuses des petites entreprises plus susceptibles d'embaucher des femmes.

Le nombre de cotisantes au régime national de retraite a constamment augmenté pour s'établir à 5,9 millions en 2004. Le pourcentage des femmes chez les cotisants est monté de 32,5 % en 2002 à 34,7 % en 2004. Les femmes représentaient environ 39 % du nombre total de cotisants, également en hausse, à la caisse nationale de retraite. En 2004, elles représentaient quelque 30 % du nombre total des allocataires de l'assurance vieillesse et plus de 90 % de l'ensemble des bénéficiaires de la pension de réversion (Tableaux 13-1 et 13-2).

Le droit des femmes à la pension divisée après un divorce a été institutionnalisé en 1998, et il y avait 468 femmes et 68 hommes parmi les 536 bénéficiaires de la pension divisée selon les données de 2004. Le Gouvernement fait avancer l'application de l'amendement à la loi sur les retraites nationales pour promouvoir le droit des femmes à la pension divisée. Cet amendement élimine la clause mettant un terme au versement de la pension divisée à une femme divorcée lorsqu'elle se remarie. Le projet d'amendement donne également droit à la bénéficiaire d'une pension divisée de toucher la pension vieillesse sitôt atteint l'âge requis. L'Assemblée nationale a examiné cette réforme en décembre 2005.

13.2. Femmes et système national de sécurité des moyens d'existence

En 2003, 750 000 femmes bénéficiaient du système national de sécurité des moyens d'existence, soit 58,1 % de l'ensemble des bénéficiaires (Tableaux 13-3 et 13-4). Une approche par groupe d'âge révèle que les femmes âgées d'au moins 61 ans et les hommes âgés de 51 à 60 ans représentaient la part la plus importante des bénéficiaires. En 2003, il y avait, en termes de types de ménages, 238 790 ménages âgés, soit 33,3 % du total des 717 861 ménages. On peut supposer que de nombreuses femmes âgées bénéficient du système national de sécurité des moyens d'existence dans la mesure où le groupe d'âges le plus âgé comporte une proportion plus importante de femmes. Le nombre de femmes chefs de ménage a fluctué ces dernières années : 70 152 en 2001, 65 132 en 2002, 66 636 en 2003 et 70 591 en 2004.

13.3. Élimination de la pauvreté des femmes

Le Gouvernement élabore des programmes pour promouvoir l'autonomie des femmes chefs de ménage à faible revenu en appuyant le processus visant à les rendre autonomes et à mobiliser des ressources communautaires en leur faveur.

Dans le cadre du programme pilote d'aide aux femmes chefs de ménage à faible revenu, le Centre de l'espoir des femmes chefs de ménage a ouvert des bureaux dans trois villes (Ansan, Cheonan et Pohang) en 2004, puis dans deux autres villes (Busan et Gwangyang) en 2005.

13.4. Prêts et crédits à l'appui de la création d'entreprise par les femmes chefs de ménage à faible revenu

Le Ministère de l'égalité entre les sexes a lancé les programmes d'aide à la création d'entreprise à l'intention des femmes ingénieurs et des femmes chefs de ménage durant la période 2002-2005.

L'aide à la création d'entreprise à l'intention des femmes ingénieurs mobilise, chaque année, 10 milliards de won coréens (10 millions de dollars des États-Unis) provenant du Fonds pour la promotion de la femme en vue d'inculquer un certain niveau de compétence aux femmes en consentant un prêt maximum de 70 millions de won coréens (70 000 dollars des États-Unis) par personne sur cinq ans à un taux

d'intérêt annuel de 4,5 % au titre de la création d'entreprise (un délai de remboursement de quatre ans étant prévu assorti d'une période de grâce d'un an). En 2003 et 2004, ce projet a bénéficié respectivement à 295 et 309 entreprises.

L'aide à la création d'entreprise à l'intention des femmes chefs de ménage mobilise, chaque année, 3 milliards de won coréens (3 millions de dollars des États-Unis), provenant du Fonds pour la promotion de la femme, pour financer les prêts consentis aux femmes chefs de ménage, à raison de 50 millions de won coréens au maximum chacune (5 000 dollars des États-Unis), avec possibilité d'étendre la période de remboursement de deux ans à quatre ans à un taux annuel de 3 % au titre de la création d'entreprise. Ce prêt est proposé aux femmes chefs de ménage dans l'incapacité d'exercer des activités économiques du fait de leurs situations de veuves, divorcées ou handicapées, ainsi qu'aux femmes non mariées s'occupant de leurs parents ou d'enfants sans père. Quatre-vingt-trois femmes ont bénéficié de ce projet en 2004.

Depuis son lancement en 1999 sur la base d'un fonds de 2 milliards de won coréens (2 millions de dollars des États-Unis), le projet de prêt à la création d'entreprise proposé par le Bureau des petites et moyennes entreprises a bénéficié à 244 femmes chefs de ménage à faible revenu.

13.5. Loi sur la protection de la famille monoparentale

La loi de 1973 sur le bien-être de la mère et de l'enfant est devenue la loi sur la protection de la famille monoparentale en décembre 2002. Cette réforme étend aux pères célibataires chefs de famille à faible revenu le droit de bénéficier des aides économiques et sociales du Gouvernement auparavant limité aux mères célibataires chefs de famille à faible revenu.

13.6. Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits féminins

L'amendement de janvier 2004 à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a exempté de la TVA les produits féminins, articles de première nécessité pour la majorité des femmes.

13.7. Adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques culturelles

Le Ministère de la culture et du tourisme a créé le Groupe de travail sur la culture des femmes en vue d'accroître la prise de conscience au sein du Ministère des problèmes concernant les femmes, de resserrer la collaboration avec les organisations féminines et les experts individuels, et de formuler des politiques intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'art, le tourisme et les sports. Le Ministère a également mis en avant des femmes artistes ou à la pointe de la culture dans le cadre du « Visage culturel du mois » et a établi des programmes de visites sur la culture des femmes de manière à promouvoir la valeur du patrimoine culturel des femmes.

En outre, le Ministère a conduit une analyse selon l'impact par sexe des infrastructures culturelles et sportives; il a réalisé des études sur la culture des femmes et a ouvert des forums sur l'élaboration des politiques en la matière en 2004. Il a également accueilli un forum sur la culture des femmes pour sensibiliser dans ce domaine.

13.7.1. Amélioration des installations sanitaires pour femmes au sein des institutions culturelles publiques

Une enquête sur les installations sanitaires pour femmes a été conduite en 2003 dans les institutions culturelles rattachées au Ministère de la culture et du tourisme. Des mesures ont été prises par la suite pour y apporter des améliorations. Par exemple, on a augmenté le nombre de toilettes pour femmes, de salles d'allaitement et d'aires de jeux pour enfants.

13.7.2. Participation des femmes aux activités culturelles

Une étude approfondie sur la vie culturelle des femmes réalisée en 2004 a révélé que le taux de participation aux activités culturelles/artistiques et d'appréciation des jeux sportifs était de 51 %, hommes et femmes confondus. 91,5 % des femmes et 83,2 % des hommes s'étaient rendus à des spectacles artistiques, 35,3 % des femmes et 28,6 % des hommes à des expositions, et 10,9 % des femmes et 28,5 % des hommes à des jeux sportifs. Le temps de loisir était passé à regarder la télévision (56,0 %), à dormir et se reposer (49,1 %), à s'acquitter des travaux ménagers (48,0 %) pour les femmes, les chiffres correspondants pour les hommes étant respectivement de 57,5 %, 52,4 %, et 17,1 %. En outre, 73,9 % et 71,4 % des femmes et des hommes, respectivement, déclaraient n'être pas satisfaits de leurs activités de loisirs. Comme raisons de leur insatisfaction, 53,0 % invoquaient en premier le coût économique, 23,0 % le manque de temps et 7,6 % la fatigue. Le pourcentage de femmes qui lisent s'établissait à 62,4 %, 0,4 % de plus que les hommes (62,0 %). Toutefois, les femmes lisaient en moyenne 12,2 livres par an, soit 3,4 livres de moins que les hommes (15,7 livres).

Article 14

14.1. Loi de développement pour les agricultrices et de promotion de la participation des femmes à l'élaboration de la politique agricole

En 2004, 866 000 femmes, 9,2 % du total des femmes actives, travaillaient dans l'agriculture ou la pêche. Ce chiffre correspondait à une baisse de 6,2 % par rapport aux 923 000 femmes actives dans ce secteur en 2003. La participation des femmes à l'agriculture et la pêche a progressivement diminué en raison de restructurations industrielles effectuées depuis 2001, et le Gouvernement a poursuivi ses efforts pour aider les travailleuses agricoles et de la pêche (Tableaux 11-3 et 14-6).

La promulgation en 2002 de la loi de développement pour les agricultrices a permis d'assigner des objectifs spécifiques à la politique concernant les agricultrices à laquelle était auparavant accordé un faible degré de priorité dans le cadre de la politique agricole. Les orientations sont alors devenues beaucoup plus claires pour les agricultrices, et les cadres juridiques ont été fixés.

Cette loi a institué le Comité consultatif pour l'encouragement de l'activité agricole des femmes. Les efforts visant à améliorer la participation des femmes à la prise de décision en matière de politiques agricoles ont entraîné une augmentation du nombre de femmes siégeant aux comités consultatifs compétents du gouvernement, y compris ceux du Ministère de l'agriculture et des forêts. Le pourcentage de conseillères est monté de 5,1 % en 1997 à 35,9 % en 2003. Toutefois, le taux est légèrement tombé à 32,4 % en 2004 en raison de l'incapacité

de comités nouvellement mis en place d'accueillir des femmes membres au niveau voulu. La Commission présidentielle sur l'agriculture, la pêche et les politiques rurales a institué un Conseil de la politique des agricultrices chargé d'étudier les orientations et activités les concernant. Le Conseil est composé de représentants d'organismes publics compétents et d'organisations d'agricultrices, ainsi que d'experts.

14.2. Plan quinquennal de développement pour les agricultrices

Le Plan quinquennal de développement pour les agricultrices sert de cadre à la politique concernant les agricultrices, au même titre que la loi de développement pour les agricultrices. La première phase du Plan a été mise en œuvre de 2001 à 2005 et la deuxième phase a débuté en 2006.

Le Gouvernement prévoit de porter la proportion des femmes parmi les jeunes agriculteurs choisis (Héritiers de l'agriculture) à 20 % à l'horizon 2004 dans le cadre du Programme pour l'encouragement des jeunes agriculteurs qui subventionne la création de fermes et aide financièrement à l'amélioration de la gestion des exploitations agricoles. Les agricultrices ont pu bénéficier de mesures les avantageant comme l'adoucissement des critères de sélection et l'application de mesures préférentielles. Par exemple, la pleine propriété d'une ferme est un critère requis pour être choisi comme Jeune agriculteur, mais les agricultrices peuvent également être retenues si elles sont copropriétaires avec leurs époux. Il en est résulté une montée en flèche du pourcentage des Jeunes agricultrices : 12,9 % en 1998, 20,6 % en 2002, et 25,1 % en 2003. Même après que l'Initiative des jeunes agriculteurs est devenue l'Initiative d'aide à la création de fermes, les agricultrices ont continué de bénéficier de mesures préférentielles. Toutefois, seulement 13,1 % des fermes nouvellement créées choisies en 2004 étaient exploitées par des femmes.

En dépit de ces efforts, seul un petit nombre d'agricultrices ont été en mesure de bénéficier de ces initiatives dans la mesure où celles-ci s'appuient surtout sur la propriété agricole familiale, la plus répandue des formes de propriété agricole en République de Corée, laquelle marginalise généralement les agricultrices. Il convient ainsi de déployer des efforts de manière à garantir aux agricultrices leurs droits de propriété sur les terres et le bétail. En outre, l'accent mis sur les études agricoles lors de la sélection des bénéficiaires de l'aide gouvernementale aux zones rurales pénalise également les agricultrices.

14.3. Budget de la politique relative aux agricultrices

Le budget de la politique relative aux agricultrices a été ramené de 16,7 milliards de won coréens (16,7 millions de dollars des États-Unis) en 2001 à 14,9 milliards de won coréens (14,9 millions de dollars des États-Unis) en 2002. Le budget est certes monté à 20,1 milliards de won coréens (20,1 millions de dollars des États-Unis) en 2003, puis à 54,8 milliards de won coréens (54,8 millions de dollars des États-Unis) en 2004, mais cette hausse tenait principalement à une augmentation des allocations accordées à l'ensemble des ménages agricoles, comme l'aide au paiement des frais de scolarité pour les enfants des zones rurales et le soutien aux services de garde d'enfants. Le budget alloué exclusivement aux agricultrices n'a pas augmenté en proportion de la hausse du budget total, et moins encore les allocations budgétaires à l'éducation des agricultrices qui ont baissé. Aussi cette hausse de l'ensemble du budget ne semble-t-elle pas se traduire

nécessairement par une plus grande efficacité des mesures en faveur des agricultrices (Tableau 14-1).

14.4. Améliorer la santé et le bien-être des femmes en zones rurales

Pour lutter contre le dénuement des femmes célibataires en zones rurales, le Gouvernement a commencé à couvrir les frais de scolarité des enfants des agricultrices célibataires en 2001. Les agriculteurs célibataires hommes ont été admis au bénéfice de cette aide en 2002. En outre, les conditions d'admission liées à la propriété agricole ont également été modifiées en 2004 pour bénéficier à un plus grand nombre d'agricultrices.

Le Programme d'aide professionnelle à l'intention des agricultrices enceintes ou ayant accouché a été mis en place en 2000 avant d'être étendu à l'ensemble du pays en 2003. Le paiement des assistants a été augmenté et la procédure de demande d'aide simplifiée en 2004. Depuis la mise en place du programme, le nombre de bénéficiaires a presque doublé passant de 1 692 en 2001 à 3 370 en 2004.

La loi spéciale sur l'amélioration de la qualité de la vie en zones rurales et la promotion du développement rural a été promulguée en mars 2004. Cette loi oblige les administrations nationale et locales à améliorer la protection de la maternité, la situation sociale, ainsi que la qualité de vie des femmes rurales. L'amélioration de la qualité de vie des femmes a été inscrite parmi les principaux objectifs du premier Programme relatif à l'amélioration de la qualité de vie en zones rurales et à la promotion du développement rural (2005-2009) élaboré conformément à cette loi.

14.5. Centres d'agricultrices

La marginalisation régionale et sexiste des agricultrices tend à les exclure de toutes perspectives d'éducation, d'échanges sociaux, d'activités culturelles, de services de protection de l'enfance et de services de conseils en matière de plaintes. Le Gouvernement a alors mis en place des centres qui proposent des services spécifiques et complets aux agricultrices. Après la conduite d'une opération pilote qui s'étendait à quatre centres en 2001, 18 centres au total – deux dans chaque province – ont été mis en place durant la période 2002-2003 et on comptabilisait 27 centres au total en 2004.

14.6. Éducation à l'intention des agricultrices

Le nombre d'agricultrices participant à une formation en science de l'information est monté en flèche du fait des bouleversements introduits par l'évolution rapide des technologies dans la production et les chaînes de distribution agricoles. Les femmes sont également beaucoup plus nombreuses à participer à des formations agricoles pour se perfectionner dans la gestion des nouveaux environnements agricoles. L'Institut de formation agricole a organisé un stage de formation des agricultrices-formatrices pour inciter les agricultrices à acquérir des connaissances professionnelles et des compétences en matière d'autoformation (Tableau 14-2).

14.7. Coopératives et associations pour l'amélioration de la qualité de vie

Le premier Plan quinquennal de développement pour les agricultrices a fixé les objectifs de l'amélioration de la participation des femmes aux coopératives agricoles : 50 % du total des membres, 6 000 représentantes et 600 membres cadres. Un certain nombre de dispositions alors prises par le Gouvernement, comme l'offre

d'une éducation adaptée aux agricultrices, sont parvenues dans une certaine mesure à améliorer la participation des femmes aux coopératives agricoles. Toutefois, en 2004, les femmes représentaient à peine 23,6 % des membres de coopératives et il y avait 4 886 représentantes et 237 femmes cadres, chiffres très en deçà des objectifs (Tableau 14-3).

14.8. Mise au point d'instruments et de programmes visant à réduire la charge de travail des agricultrices

L'augmentation de la main-d'œuvre féminine dans la production agricole a conduit à soulever les questions de l'emploi et de la santé des agricultrices comme des centres de préoccupation majeurs. En guise de réponse, le Gouvernement appuie la mise au point de divers instruments permettant de réduire la charge de travail des agricultrices et de les aider à vivre en bonne santé. En marche depuis 2004, le Programme de mise au point et de fourniture d'instruments de travail agricoles a bénéficié à un nombre en nette hausse de ménages ruraux. Ces instruments ont été mis au point pour accroître le rendement de certaines activités agricoles généralement accomplies par les femmes, comme la sélection des produits et la culture des fraises. Des vêtements de travail et d'autres matériels agricoles ont également été mis au point et fournis (Tableau 14-4).

Article 15

15.1. Droit des mères à intenter une action en maternité pour établir la filiation biologique avec leurs enfants

Le Code civil a été modifié en 2005 pour reconnaître aux mères le droit d'intenter une action en maternité en vue d'établir la filiation biologique avec leurs enfants, droit auparavant reconnu uniquement aux pères. De manière générale, le lien entre la mère et l'enfant découle naturellement de l'accouchement. Toutefois, ce droit a également été reconnu aux mères dans la mesure où ce lien est parfois difficilement présumable comme en cas d'abandon d'enfants.

Article 16

16.1. Abolition du système de chef de famille

Le système de chef de famille, cas exemplaire de discrimination fondée sur le sexe en République de Corée, a été aboli par la décision rendue par la Cour constitutionnelle estimant ce système non conforme avec la Constitution et la modification du Code civil. Cette modification entrera en vigueur en janvier 2008.

16.2. Décision concernant le nom de famille de l'enfant

Le précédent Code civil obligeait tout enfant à porter le nom de famille de son père à l'exception des enfants abandonnés et des enfants nés de père inconnu. Les modifications du Code civil, qui entreront en vigueur en janvier 2008, stipulent que l'enfant portera le nom de famille de son père tout en lui réservant la possibilité de porter le nom de famille de sa mère si les deux parents en sont d'accord au moment du mariage. Cette disposition autorise un enfant à porter le nom de famille de sa mère sans déroger de manière générale au principe de transmission du nom de

famille du père et du nom de famille par droit du sang. En cas de père étranger, l'enfant peut porter soit le nom de famille du père soit le nom de famille de la mère.

16.3. Suppression du délai d'interdiction de remariage

Le Code civil a été modifié pour supprimer le délai d'interdiction de remariage imposé seulement aux femmes. L'ancien Code civil disposait que les femmes ne pouvaient se remarier durant une période de six mois à compter du jour de la dissolution du mariage précédent. Cette réglementation visait à prévenir tout éventuel problème d'identification du père biologique d'un enfant conçu durant la période allant du début de la procédure de divorce au remariage. Toutefois, cette dernière clause fait l'objet de critiques préconisant sa suppression eu égard aux avancées scientifiques et techniques, qui permettent de procéder à des tests de paternité, notamment génétiques.

16.4. Reconnaissance de paternité

Le Code civil précédent disposait qu'un enfant de père inconnu devait adopter le nom de famille de sa mère. Si un enfant né en dehors du mariage n'était pas reconnu par le père, il était considéré comme issu de la lignée maternelle. En revanche, si le père reconnaissait l'enfant, celui-ci était considéré comme issu de la lignée paternelle sans qu'il fût nécessaire d'obtenir le consentement de la mère. Les modifications apportées au Code civil disposent que l'enfant peut désormais porter le nom de famille de sa mère si les deux parents en sont d'accord, même si le père l'a reconnu. Si les deux parents ne parviennent pas à un accord, l'enfant peut continuer de porter le nom de famille de sa mère avec l'autorisation du tribunal.

16.5. Garantie du versement de la pension alimentaire pour les enfants des familles divorcées

Il importe de traiter le problème de la pension alimentaire pour les enfants et du partage égal des coûts entre le père et la mère en cas de divorce. Les amendements à la loi sur les litiges familiaux et à la loi portant exécution des décisions judiciaires en matière civile, ainsi que la loi spéciale sur la garantie du versement de la pension alimentaire attendaient l'approbation de la Commission de la législation et des affaires judiciaires de l'Assemblée nationale en décembre 2005. Ces modifications prévoient ce qui suit : premièrement, l'absence de versement régulier d'une pension alimentaire entraînera une décision judiciaire de constitution de garanties (mise sous séquestre d'argent, par exemple). L'inexécution de cette décision judiciaire peut entraîner une condamnation au paiement d'un montant forfaitaire venant se substituer à l'obligation de paiements échelonnés. Deuxièmement, alors que l'ancienne législation sur l'exécution des décisions judiciaires en matière civile disposait que le tribunal ordonne le paiement des seuls montants non payés en cas de non versement régulier d'une pension alimentaire, l'amendement prévoit, par exemple, qu'une saisie sur salaire peut être constituée en tant que sûreté pour le versement de la pension alimentaire à l'enfant. Troisièmement, les pouvoirs publics envisagent également d'intervenir au titre du Programme de versement de la pension alimentaire afin de garantir le versement de cette pension, lorsque les familles divorcées rencontrent des difficultés financières en raison du manquement des parties en présence à satisfaire l'ordre de paiement.

16.6. Régime de propriété matrimoniale

Le régime juridique actuel adopte le régime matrimonial de séparation de biens qui permet à chaque partie de disposer librement des biens qui lui appartiennent en son nom propre. Auparavant, le droit d'une des parties non fondée à réclamer les biens acquis durant le mariage n'était pas garanti, la séparation des biens n'étant possible qu'au moment du divorce.

En décembre 2005, la Commission de la législation et des affaires judiciaires de l'Assemblée nationale a été saisie d'un amendement au Code civil conçu pour parvenir dans la pratique à l'égalité en matière de droits de propriété entre les deux époux. L'amendement limite la disposition, par une seule des deux parties, de biens liés à la résidence fixant la base économique dans le mariage. De même, les deux parties peuvent faire une demande de séparation de biens, y compris durant le mariage, s'ils le jugent approprié et nécessaire. Tous les biens acquis en commun par les deux époux au cours de leur mariage (qui excluent les biens acquis par une des parties avant le mariage ou par héritage ou donation) doivent être divisés à parts égales dans un esprit d'équité.

Annexe

< Tableau 4-1 > Proportion de professeurs femmes dans les université

(Unité : %)

	2001	2002	2003	2004	2005
Total	14,1	14,6	14,9	15,4	16,2
Universités nationales et publiques	8,8	9,1	9,2	9,97	10,7
Universités privées	16,1	16,5	16,9	17,4	18,2

Source : Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 4-2 > Situation des directrices d'écoles primaires et secondaires

	Total des directe urs d'école	Nombre de directrice s d'école	% de directric es d'école	Total des vice- directeurs d'école	Nombre de vice- directrices d'école	% de vice- directrices d'école	Total des directeurs et vice- directeurs d'école	Nombre des directrices et vice- directrices d'école	% de directrices et vice-directrices d'école
2001	8 105	595	7,3	8 484	802	9,5	16 589	1 397	8,4
2002	8 250	616	7,5	8 741	907	10,4	16 991	1 523	9,0
2003	8 414	623	7,4	9 032	1 068	11,8	17 446	1 691	9,7
2004	8 583	670	7,8	9 162	1 206	13,2	17 745	1 876	10,6

Source : Résultats pour 2004 et prévisions pour 2005 du deuxième Programme d'action pour les politiques concernant les femmes (2003-2007) du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille (2005)

< Tableau 5-1 > Participants aux stages proposés par le KIGEPE

	2003	2004
Nombre total de participants	22 471	40 660

Source : Institut Coréen de la promotion et de la pédagogie de l'égalité des sexes (KIGEPE)

< Tableau 5-2 > Statistiques sur la performance des mesures de prévention du harcèlement sexuel

	2001	2002	2003	2004
Éducation à la prévention du harcèlement sexuel	97,3 %	98,6 %	96,1 %	99,4 %
Création de centres de conseils sur le harcèlement sexuel	34,2 %	34,4 %	87,4 %	93,1 %
Nomination de conseillers sur le harcèlement sexuel	-	30,0 %	86,7 %	87,6 %
Élaboration de directives internes sur la prévention du harcèlement sexuel	43,0 %	16,1 %	72,2 %	85,9 %
Nombre d'institutions cibles	4 663	4 411	309	11 415

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 5-3 > Publications de manuels sur la prévention du harcèlement sexuel

2002	- Société saine sans harcèlement sexuel (brochure) - Une salle de classe où garçons et filles apprennent à coexister (Vidéo)
2003	- Société saine sans harcèlement sexuel (Brochure mise à jour) - Harcèlement sexuel, quelle est votre opinion ? (Vidéo)
2004	- Courage ! vous êtes très belle (Vidéo) - Faculté de la convivialité, commençons par être heureux (Vidéo)
2005	- Instaurons un lieu de travail sans harcèlement sexuel (Vidéo)

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 5-4 > Taux et heures d'exécution des tâches ménagères par les adultes (Moyenne hebdomadaire)

(Unité : %, heure:minute)

	Taux d'exécution (%)				Temps moyen (heure:minute)			
	2004		1999		2004		1999	
	Hom	Femmes	Hom	Femmes	Homme	Femmes	Hom	Femmes
Tâches ménagères	49,0	91,9	46,0	92,6	1:11	3:58	1:11	4:17
Préparation des	16,6	84,4	12,7	85,2	0:39	1:48	0:41	1:58
Lessive	4,5	51,6	3,7	54,6	0:28	0:46	0:31	0:52
Nettoyage et	20,8	70,9	21,3	73,4	0:33	0:48	0:34	0:50
Entretien du	10,1	13,0	10,2	11,8	0:44	0:29	0:53	0:32
Courses et achats	10,1	36,4	7,7	37,2	0:37	0:40	0:38	0:41
Soins dispensés par	16,2	43,0	13,6	44,4	1:06	1:52	1:08	1:51

Source : Enquête sur la vie quotidienne du Bureau national de statistique

< Tableau 6-1 > Nombre de services d'aide et projets de protection à l'intention des victimes de la prostitution forcée et des anciennes prostituées

	2002	2003	2004	2005
Centres de conseils	-	7	17	29
Services d'aide aux victimes adultes et jeunes de la prostitution forcée	25	26	38	35
Projets pilotes d'aide à la réinsertion des anciennes prostituées	2	2	2	2
Refuges pilotes pour les anciennes prostituées	2	2	2	2

< Tableau 6-2 > Cas de violence sexuelle

	2001	2002	2003	2004
Viol	6 750	6 116	6 519	6 959
Violations de la loi sur la répression des crimes sexuels*	3 893	3 334	3 913	4 264
Total	10 643	9 450	10 432	11 223

Source : Livre blanc de la police (2005), Police nationale

* Loi sur la répression des crimes sexuels : loi sur la répression des crimes sexuels et la protection des victimes

< Tableau 6-3 > Statistiques sur les crimes de violence familiale

	Arrestation (Affaires)	Arrestation (Personnes)	Actions entreprises (personnes)			Traité comme une affaire de protection de la famille	
			Détention	Aucune mesure restrictive	Autre (Conseil)	Affaires	Personnes
2001	14 585	15 557	691	14 760	106	4 559	4 813
2002	15 151	16 324	586	15 127	611	3 702	4 083
2003	16 408	17 770	496	16 787	487	4 186	4 459
2004	13 770	15 208	329	13 969	910	2 587	2 616

Source : Livre blanc de la police (2005), Police nationale

< Tableau 7-1 > Membres de l'Assemblée nationale

	Total des membres	Femmes membres		Femmes élues au niveau des circonscriptions locales		Femmes membres au titre de la représentation proportionnelle	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
15 ^e Ass. nationale (1996-2000)	299	9	3,0	2	0,8	7	15,2
16 ^e Ass. nationale (2000-2004)	273	16	5,9	5	2,2	11	23,9
17 ^e Ass. nationale (2004-2008)	299	41	13,7	10	4,1	31	55,4

Source : Enquête sur les élections nationales pour les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e votes de l'Assemblée nationale réalisée par la Commission électorale nationale

< Tableau 7-2 > Femmes élues aux 2^e et 3^e élections locales

	2 ^e élections locales (1998)			3 ^e élections locales (2002)		
	Total	Femmes	Ratio (%)	Total	Femmes	Ratio (%)
Total	4 427	97	2,2	5 097	205	4,0
Maires de métropole/Gouverneurs de province	16	0	0,0	16	0	0,0
Présidents de municipalité/ville/comté/district	232	0	0,0	232	2	0,9

Conseillers métropolitains/ provinciaux (Do)	Sous-total	690	41	5,9	682	66	9,6
	Élus au niveau des circonscriptions locales	616	14	2,3	609	11	1,8
	Élus au titre de la représentation proportionnelle	74	27	36,5	73	55	75,3
Conseillers municipaux/de comté/de district		3 489	56	1,6	3 485	79	2,2

Source : Enquête sur les 2^e et 3^e élections locales (1998, 2002) de la Commission électorale nationale

< Tableau 7-3 > Objectifs fixés quant à la proportion de femmes participant aux comités consultatifs du Gouvernement

(Unité : %)

	2003	2004	2005	2006	2007
Proportion cible	32	34	36	38	40

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes, publié tous les ans, du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 7-4 > Participation des femmes aux comités consultatifs du Gouvernement

(décembre 2004)

	Nombre de comités du Gouvernement	Comités où siègent des femmes		Nombre des membres de comités	Nombre de femmes membres de comités	Participation des femmes (%)
		Nombre	(%)			
Total	1 346	1 291	95,9	17 470	5 617	32,2
National	343	313	91,3	5 966	1 619	27,1
Local	1 003	978	97,5	11 504	3 998	34,8

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes, publié tous les ans, du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 7-5 > Femmes ministres

	Nombre de femmes ministres	Pourcentage (%)
2001	2 (Environnement, Égalité des sexes)	11,1
2003	4 (Justice, Environnement, Santé et affaires sociales, Égalité des sexes)	22,2
2005	2 (Égalité des sexes et famille, Législation)	11,1

Source : Ministère de l'administration publique et de l'intérieur (2005)

Note : Il existe au total 22 ministères

< Tableau 7-6 > Emploi des femmes à des postes de direction (au-dessus du grade 5)

	2001		2002		2003		2004	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Total	1 605	5,1	1 749	5,4	1 975	5,9	2 222	6,7
Administration centrale	741	4,8	872	5,5	1 046	6,1	1 203	7,4
Administrations locales	864	5,3	877	5,3	929	5,4	1 019	5,9

Sources : Ministère de l'administration publique et de l'intérieur et Commission de la fonction publique (2004)

<Tableau 7-7> Situation des femmes fonctionnaires au-dessus du grade 5 (31 décembre 2003)

(Unité : nombre, %)

	Total	Grade 1 ~ Grade 5					
		Total	Grade 1	Grade 2	Grade 3	Grade 4	Grade 5
Total	Total (A)	33 496	279	583	1 389	7 129	24 116
	Femmes (B)	1 975	5	10	47	290	1 623
	B/A	5,9 %	1,8 %	1,7 %	3,4 %	4,0 %	6,7 %
Administration centrale	Total (A)	16 440	242	509	1 056	4 657	9 976
	Femmes (B)	1 046	4	10	29	198	805
	B/A	6,4 %	1,7 %	2,0 %	2,7 %	4,3 %	8,1 %
Administrations locales	Total (A)	17 056	37	74	333	2 472	14 140
	Femmes (B)	929	1	0	18	92	818
	B/A	5,4 %	2,7 %	0,0 %	5,4 %	3,7 %	5,8 %

Sources : Ministère de l'administration publique et de l'intérieur et Commission de la fonction publique (2004)

< Tableau 7-8 > Femmes occupant des emplois publics

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total	903 823	913 104	923 714	888 217	865 650	849 152	859 329	869 030	891 949	915 473
Femmes	246 468	253 917	263 853	263 853	258 347	267 647	282 028	286 074	302 830	324 576
(%)	27,3	27,8	29,7	29,7	31,5	31,5	32,8	32,9	34,0	35,5

Source : Annuaire statistique du Ministère de l'administration publique et de l'intérieur

< Tableau 8-1 > Candidats reçus à l'examen des officiers d'état civil du corps diplomatique

	Total	Femmes	(%)
2002	35	16	45,7
2003	28	10	35,7
2004	20	7	35,0
2005	19	10	52,6

Source : Ministère des affaires étrangères et du commerce

< Tableau 10-1> Plan annuel d'éducation sexuelle (2004)

(Unité : Cas, % entre parenthèses)

Niveau scolaire	Total	Complet	Incomplet	Y compris un plan d'éducation
Élémentaire	5 561	5 553 (99,9)	8 (0,1)	3 465 (62,3)
Secondaire premier cycle	2 922	2 918 (99,9)	4 (0,1)	1 987 (68,0)
Secondaire second cycle	2 098	2 086 (99,4)	12 (0,6)	1 283 (61,2)
Total	1 0581	10 557 (99,8)	24 (0,2)	6 735 (63,7)

Source : Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 10-2 > Pourcentage d'étudiantes par grand domaine d'études (2002-2004)

(Unité : %)

		Total	Lettres	Sciences sociales	Sciences naturelles	Médecine et pharmacologie	Arts et éducation physique	Profession enseignante	École normale
Ens. supér. 1 ^{er} cycle	2002	36,7	61,7	47,6	21,3	70,1	44,1	97,4	
	2003	36,2	61,4	46,6	20,4	70,9	42,7	97,2	n.d.
	2004	36,7	62,6	45,4	37,6	66,5	46,2	96,0	
Préparation à la licence	2002	36,6	57,3	37,2	22,4	49,6	54,5	61,9	73,2
	2003	36,8	57,5	37,7	22,4	50,8	53,9	61,5	73,6
	2004	36,8	57,5	37,0	43,2	51,1	53,0	61,2	71,8
Au-delà de la licence	2002	39,7	38,6	33,2	21,4	39,5	61,0	63,2	
	2003	41,4	40,1	34,5	22,2	40,9	61,8	65,9	n.d.
	2004	43,0	44,5	33,2	42,4	44,5	61,8	68,8	

Source : Annuaire statistique sur l'éducation (2002-2004) du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 10-3 > Taux de passage au niveau scolaire supérieur (Unité : %)

	Primaire → Collège		Collège → Lycée		Lycée → Univers. 1 ^{er} /2 nd cycles		Univers. 1 ^{er} /2 nd cycles → au-delà de la licence	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
2001	100,0	99,9	99,6	99,5	67,6	73,1	7,5	10,8
2002	100,0	100,0	99,5	99,6	72,4	75,8	8,0	10,7
2003	100,0	100,0	99,7	99,7	77,8	81,5	9,2	10,7
2004	100,0	100,0	99,7	99,7	79,7	82,8	8,4	9,9

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

Note : le niveau universitaire des 1^{er} et 2nd cycles comprend les établissements d'enseignement supérieur du premier cycle, les écoles normales, ainsi que les universités à quatre niveaux.

Taux de passage = % de reçus au niveau scolaire supérieur

< Tableau 10-4 > Répartition des élèves dans le secondaire par sexe et type d'établissement

Répartition des élèves		Nombre total d'élèves	Établ. d'ens. général (%)	Établissements d'enseignement professionnel (%)					
				Agriculture	Industrie	Commerce	Pêche/ Marine	Polyvalents	Professionnels
2001	Filles	914 906	65,3	0,7	3,2	19,5	0,1	8,2	3,0
	Garçons	996 267	66,5	1,1	20,3	4,9	0,4	4,5	2,2
2002	Filles	856 044	67,7	0,7	3,2	18,1	0,1	7,5	2,8
	Garçons	939 465	68,2	1,1	19,1	5,0	0,4	4,3	1,9
2003	Filles	840 698	69,4	0,7	3,1	16,7	0,1	7,0	3,0
	Garçons	925 831	69,2	1,1	18,4	5,0	0,4	4,0	1,9
2004	Filles	827 982	70,9	0,8	3,1	16,0	0,0	6,8	2,4
	Garçons	918 578	70,2	1,1	17,7	4,9	0,5	3,9	1,7
% des filles		Total %	Établ. d'ens. général (%)	Établissements d'enseignement professionnel (%)					
				Agriculture	Industrie	Commerce	Pêche/ marine	Polyvalents	Professionnels
2001		47,9	47,4	36,0	12,8	78,4	12,1	62,5	56,2
2002		47,7	47,5	37,1	13,2	76,7	10,7	61,3	57,3
2003		47,6	47,6	37,0	13,5	75,3	9,9	61,7	58,4
2004		47,4	47,7	38,2	13,4	74,5	8,4	61,4	55,9

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

Note : La catégorie « établissements d'enseignement général » comprend les écoles des beaux-arts, les écoles sportives, les lycées linguistiques, et les lycées scientifiques ainsi que les établissements classiques du secondaire.

< Tableau 10-5 > Nombre de titulaires de diplômes universitaires par sexe pour 10 000 personnes

	Licence				Maîtrise (M. A.)				Doctorat (Ph. D.)			
	Diplômés		Pour 10 000 personnes		Diplômés		Pour 10 000 personnes		Diplômés		Pour 10 000 personnes	
	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes	Total	% de femmes	Hommes	Femmes
2001	290 798	47,7	63,30	58,65	53 109	34,0	14,59	7,63	6 221	23,8	1,97	0,63
2002	299 636	49,0	63,73	62,05	56 991	36,9	14,99	8,89	6 758	23,2	2,16	0,66
2003	314 890	48,8	66,82	64,58	64 259	39,8	16,03	10,75	7 240	23,7	2,29	0,72
2004	324 207	50,4	66,26	68,28	66 720	41,4	16,13	11,53	8 008	24,4	2,50	0,82

Sources : « Regard sur la population future » du Bureau national de statistique,

<http://kosis.nso.go.kr>, Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

Note : Les diplômés de licence incluent les diplômés des écoles normales, des « collèges » industriels, des universités ouvertes et des universités à quatre niveaux.

< Tableau 10-6 > Écoles mixtes et écoles non mixtes

(Unité : nombre d'écoles, % entre parenthèses)

	Écoles secondaires du premier cycle			Écoles secondaires de second cycle			Études universitaires		
	Mixtes	Non mixtes		Mixtes	Non mixtes		Mixtes	Non mixtes	
		Garçons	Filles		Garçons	Filles		Homme	Femmes
2001	1 786 (64,5)	518 (18,7)	466 (16,8)	1 055 (53,6)	428 (21,7)	486 (24,7)	357 (95,5)	1 (0,3)	16 (4,6)
2002	1 880 (66,9)	485 (17,3)	444 (15,8)	1 101 (55,2)	415 (20,8)	479 (24,0)	359 (95,5)	1 (0,3)	16 (4,3)
2003	1 967 (69,0)	462 (16,2)	421 (14,8)	1 148 (56,5)	412 (20,3)	471 (23,2)	388 (95,8)	1 (0,2)	16 (4,0)
2004	2 032 (70,4)	449 (15,5)	407 (14,1)	1 200 (57,7)	413 (19,9)	467 (22,5)	394 (95,9)	1 (0,2)	16 (3,9)

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

Note : La rubrique « études universitaires » comprend les établissements universitaires du premier cycle, les écoles normales, les hautes écoles industrielles et les universités à quatre niveaux.

< Tableau 10-7 > Proportion d'étudiants boursiers et exemptés des droits de scolarité
(Unité : personnes, % entre parenthèses)

	Types d'aide au financement des droits de scolarité	1 ^{er} et 2 ^e cycles universitaires			Au-delà de la licence		
		Total	Femmes	Homme	Total	Femmes	Homme
2001	Bourse	130 413	59 878	70 535	16 403	4 378	12 025
		(100,0)	(45,9)	(54,1)	(100,0)	(26,7)	(73,3)
	Exemption des droits de scolarité	876 801	450 169	426 632	205 23 9	84 818	120 421
		(100,0)	(51,3)	(48,7)	(100,0)	(41,3)	(58,7)
2002	Bourse	128 287	56 685	71 602	19 494	5 212	14 282
		(100,0)	(44,2)	(55,8)	(100,0)	(26,7)	(73,3)
	Exemption des droits de scolarité	921 971	470 162	451 809	164 67 6	63 107	101 569
		(100,0)	(51,0)	(49,0)	(100,0)	(38,3)	(61,7)
2003	Bourse	121 413	53 978	67 435	18 383	5 331	13 052
		(100,0)	(44,5)	(55,5)	(100,0)	(29,0)	(71,0)
	Exemption des droits de scolarité	987 432	523 958	463 474	598 07 4	303 994	294 080
		(100,0)	(53,1)	(46,9)	(100,0)	(50,8)	(49,2)

2004	Bourse	146 950	67 435	79 515	21 060	6 909	14 151
		(100,0)	(45,9)	(54,1)	(100,0)	(32,8)	(67,2)
	Exemption des droits de scolarité	1 054 931	546 905	508 026	564 797	154 583	410 214
		(100,0)	(51,8)	(48,2)	(100,0)	(27,4)	(72,6)

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

<Tableau 10-8 > Proportion de femmes dans les établissements de type non classique

		2001	2002	2003	2004
École publique de niveau primaire		100,0	100,0	100,0	100,0
Institution publique de niveau supérieur		79,5	66,7	45,3	61,2
École technique		57,6	65,5	66,2	63,5
Niveau d'étude	Enseignement secondaire du premier cycle	73,6	73,8	74,7	72,8
	Enseignement secondaire de second cycle	35,3	36,5	37,1	28,7
Établissement secondaire de second cycle affilié à une société industrielle		81,8	-	-	-
Établissement secondaire ouvert		49,1	55,5	52,6	57,0

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 10-9 > Nombre de femmes dans les universités ouvertes et les hautes écoles industrielles

(% entre parenthèses)

	Universités ouvertes		Hautes écoles industrielles	
	Total	Femmes	Total	Femmes
2001	370 661	222 982 (60,2 %)	180 068	41 902 (23,3 %)
2002	367 305	223 398 (60,8 %)	187 040	45 545 (24,4 %)
2003	308 290	194 143 (63,0 %)	191 455	47 439 (24,8 %)
2004	290 728	186 876 (64,3 %)	189 035	46 871 (24,8 %)

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 10-10 > Nombre de femmes reçues en candidates libres aux examens de la licence

(% entre parenthèses)

	Femmes candidates	Femmes présentes aux examens	Femmes reçues	% du Total entre parenthèses	
				Femmes	Hommes
2001	1 134 (57,7)	932 (57,6)	318 (62,6)	34,1	27,7
2002	1 336 (59,6)	1 124 (60,4)	453 (60,0)	40,3	41,0
2003	1 358 (59,5)	1 133 (60,8)	560 (61,9)	49,4	47,1
2004	1 270 (62,2)	1 062 (64,0)	633 (67,1)	59,6	52,0

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 10-11 > Nombre de femmes en éducation physique (% entre parenthèses)

	École secondaire du premier cycle	Lycée	Étudiantes se spécialisant en éducation physique dans les universités à quatre niveaux
2001	161 (33,0)	921 (29,4)	10 718 (27,8)
2002	185 (34,4)	939 (30,0)	11 278 (26,3)
2003	197 (34,9)	1 019 (30,6)	6 776 (16,6)
2004	194 (33,8)	1 065 (30,5)	6 955 (15,7)

Source : Annuaire statistique sur l'éducation du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines

< Tableau 11-1 > Participation des femmes à la population active

	Population active (en milliers)		Taux de participation à la vie économique	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2001	13 172	9 299	74,3	49,3
2002	13 435	9 486	75,0	49,8
2003	13 539	9 418	74,7	49,0
2004	13 727	9 690	75,0	49,9

Source : Annuaire sur la population active du Bureau national de statistique,

<http://kosis.nso.go.kr>

< Tableau 11-2 > Femmes économiquement actives par groupe d'âge

	2001		2002		2003		2004	
	Nombre (milliers)	%	Nombre (milliers)	%	Nombre (milliers)	%	Nombre (milliers)	%
Total	9 299	49,3	9 486	49,8	9 418	49,0	9 690	49,9
15-19	221	12,7	193	11,9	176	11,4	165	11,1
20-24	1 180	62,0	1 214	62,6	1 202	61,8	1 195	62,8
25-29	1 176	57,6	1 165	59,5	1 148	60,7	1 192	63,9

30-34	1 036	49,1	1 074	49,9	1 081	49,9	1 083	50,4
35-39	1 233	59,8	1 208	59,4	1 172	58,3	1 196	58,9
40-44	1 296	63,6	1 339	63,9	1 363	64,1	1 381	65,5
45-49	1 004	64,4	1 060	64,1	1 085	61,6	1 174	62,7
50-54	681	56,6	723	58,1	712	55,6	756	56,2
55-59	517	50,7	511	49,6	522	49,1	549	49,5
> 60	954	30,0	999	30,1	955	27,8	1 000	28,3

Source : Annuaire sur la population active du Bureau national de statistique

(<http://kosis.nso.go.kr>)

< Tableau 11-3 > Emploi des femmes par secteur

(Unité : en millier, % entre parenthèses)

		2001	2002	2003	2004
Agriculture et pêche	Sous total	2 148 (10,0)	2 069 (9,3)	1 949 (8,8)	1 825 (8,1)
	Hommes	1 132 (9,0)	1 085 (8,4)	1 026 (7,9)	959 (7,3)
	Femmes	1 016 (11,3)	984 (10,7)	923 (10,1)	866 (9,2)
Industrie minière et de transformatio n	Sous total	4 285 (19,9)	4 258 (19,2)	4 222 (19,1)	4 306 (19,1)
	Hommes	2 765 (22,0)	2 739 (22,0)	2 746 (21,1)	2 812 (21,3)
	Femmes	1 520 (16,9)	1 519 (16,9)	1 476 (16,2)	1 494 (16,0)

		2001	2002	2003	2004
Tertiaire	Sous total	15 139 (70,2)	15 841 (71,5)	15 968 (72,1)	16 427 (72,8)
	Hommes	8 684 (69,0)	9 119 (69,0)	9 259 (71,1)	9 423 (71,4)
	Femmes	6 455 (71,8)	6 722 (71,8)	6 709 (73,7)	7 004 (74,8)
Total	Sous total	21 572 (100,0)	22 169 (100,0)	22 139 (100,0)	22 557 (100,0)
	Hommes	12 581 (100,0)	12 944 (100,0)	13 031 (100,0)	13 193 (100,0)
	Femmes	8 991 (100,0)	9 225 (100,0)	9 108 (100,0)	9 364 (100,0)

Source : Annuaire sur la population active du Bureau national de statistique

(<http://kosis.nso.go.kr>)

< Tableau 11-4 > Emploi par catégorie professionnelle
(Unité : 1 000 personnes, % entre parenthèses)

	2001	2002	2003	2004
Parlementaires/Postes de direction	31 (0,3)	32 (0,3)	35 (0,4)	40 (0,4)
Postes spécialisés et techniques	1 259 (14,0)	1 339 (14,5)	1 506 (16,5)	1 542 (16,5)
Emplois de bureau	1 382 (15,4)	1 476 (16,0)	1 496 (16,4)	1 582 (16,9)
Services	3 491 (38,8)	3 578 (38,8)	3 387 (37,2)	3 499 (37,4)
Agriculture, forêt et pêche	935 (10,4)	907 (9,8)	829 (9,1)	764 (8,2)
Travail qualifié	898 (10,0)	842 (9,1)	741 (8,1)	769 (8,2)
Travail non qualifié	994 (11,1)	1 051 (11,4)	1 116 (12,3)	1 168 (12,5)
Total	8 990 (100,0)	9 225 (100,0)	9 110 (100,0)	9 364 (100,0)

Source : Annuaire sur la population active du Bureau national de statistique

(<http://kosis.nso.go.kr>)

< Tableau 11-5 > Niveaux d'emploi temporaire par sexe (en 2004)

	Nombre (milliers)		Composition (%)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Employés	8 488	6 096	100,0	100,0
Salariés	5 756	3 434	68,7	56,3
Employés temporaires	2 732	2 662	32,2	43,7

Source : Ministère du travail

< Tableau 11-6 > Formation professionnelle à l'intention des chômeuses chefs de ménage

	Bénéficiaires de l'aide à la formation (1 million KRW)	Nombre total de stagiaires	Nombre de stagiaires ayant achevé leur formation	Nombre de stagiaires embauchées à l'issue de leur formation	Embauche (%)
2001	4 901	3 893	3 048	868	28,5
2002	3 050	2 445	1 503	442	29,4
2003	3 277	2 823	1 729	568	32,9

Source : « Femmes et emploi 2004 » du Ministère du travail

< Tableau 11-7 > Taux de participation et nombre de journées de participation au programme de formation continue

(2004)

	Participation (%)	Formation sur le lieu de travail		Établissements universitaires privés		Cours de culture générale		Formation professionnelle		Conférences radiotélédiffusées		Autres	
		Participation (%)	Nombre moyen de journées	Participation (%)	Nombre moyen de journées	Participation (%)	Nombre moyen de journées	Participation (%)	Nombre moyen de journées	Participation (%)	Nombre moyen de journées	Participation (%)	Nombre moyen de journées
Total	21,6	10,8	9,9	4,1	73,5	4,6	27,9	2,1	19,5	4,6	37,7	0,3	16,6
Hommes	23,8	14,8	9,9	3,4	69,3	2,6	19,4	3,2	15,9	4,9	39,5	0,2	15,3
Femmes	19,5	7,1	10,1	4,8	76,3	6,4	31,1	1,2	28,5	4,3	35,8	0,3	17,4

Source : Indicateurs de la société coréenne du Bureau national de statistique (<http://kosis.nso.go.kr>)

< Tableau 11-8 > Salaires mensuels moyens et écart entre les salaires des hommes et des femmes

	2001	2002	2003
Hommes (1 000 KRW)	1 969	2 120	2 303
Femmes (1 000 KRW)	1 245	1 331	1 446
Écart salarial (%)	63,2	62,8	62,8

Source : Statistiques sur la population active du Ministère du travail,

(<http://laborstat.molab.go.kr>)

< Tableau 11-9 > Prestations du congé de maternité et du congé parental

		2002	2003	2004	Jan. 2005	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Congé de maternité	Nombre de bénéficiaires	22 711	32 133	38 541	3 274	2 842	3 744	3 189	3 751	3 814
	Montant (millions KRW)	22 601	33 522	41 610	3 572	3 152	4 097	3 514	4 143	4 205
Congé parental	Nouveaux versements	3 763	6 816	9 303	800	706	946	836	1 013	917
	Total bénéficiaires	-	-	-	2 948	2 698	3 224	2 907	3 269	3 299
	Montant (millions KRW)	3 087	10 576	20 803	2 189	1 960	2 573	2 185	2 452	2 330
	Hommes Nouveaux versements	78	104	181	25	19	12	17	26	10

		Nombre de bénéficiaires	-	-	-	62	62	66	67	69	59
		Montant (millions KRW)	54	133	326	45	36	43	42	46	38
	Femmes	Nouveaux versements	3 685	6 712	9 122	775	687	934	819	987	907
		Nombre de bénéficiaires	-	-	-	2 886	2 636	3 158	2 840	3 200	3 240
		Montant (millions KRW)	3 033	10 443	20 478	2 144	1 924	2 530	2 143	2 406	2 292

Source : Annuaire statistique de l'assurance chômage 2004 du Bureau central d'information en matière d'emploi

Note : * le montant englobe le total des versements à l'ensemble des bénéficiaires, y compris les nouveaux versements.

< Tableau 11-10 > Enfants fréquentant les garderies par âge *(2004)

		Total d'enfants ¹⁾	Enfants fréquentant des garderies ²⁾	Enfants sur liste d'attente ²⁾	Pourcentage d'enfants sur liste d'attente
Total		3 308 130	556 597	81 291	14,6
Nourrissons	Sous total	481 264	17 760	3 510	19.8
	0 an	480 141	45 393	15 919	35.1
	1 an	514 835	107 249	21 006	19.6
3-5 ans		1 831 890	386 195	40 856	10,6

Source : 1) « Regard sur la population future » du Bureau national de statistique

(<http://kosis.nso.go.kr>)

2) Enquête de 2004 sur la garde d'enfants et l'éducation du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille,

Note : *Enfants sur liste d'attente : enfants et familles inscrits sur les listes d'attente en vue d'obtenir une place dans les garderies

< Tableau 11-11 > Garderies sur le lieu de travail

(Unité : nombre de garderies)

	Nombre de garderies (y compris les lieux de travail accordant des aides à la garde d'enfants)	Entreprises avec au moins 300 employées permanentes				Entreprises avec moins de 300 employées permanentes			
		Total	Locaux de garderies		Aide à la garde d'enfants	Total	Locaux de garderies		Aide à la garde d'enfants
			Indépendants	rattachés			Indépendants	rattachés	
2001	213	85	64	5	16	128	112	15	1
2002	210	89	74	5	10	121	103	13	5
2003	236	105	89	9	7	131	109	16	6
2004	301	132	91	9	32	169	124	19	26

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 11-12 > Chômeuses chefs de ménage

	Nombre total de ménages (milliers)	Nombre de femmes chefs de ménage (milliers)	Nombre d'hommes chefs de ménage (milliers)	Pourcentage des ménages dont le chef est une femme (milliers)
2001	14 834	2 775	12 058	18,7
2002	15 064	2 845	12 218	18,9
2003	15 298	2 918	12 379	19,1
2004	15 539	2 995	12 544	19,3
2005	15 789	3 076	12 713	19,5

Source : « Aperçu des futurs ménages 2000-2020 » du Bureau national de statistique (2002)

< Tableau 11-13 > Aides différenciées aux entreprises qui emploient des femmes handicapées *

(décembre 2005)

	Entreprises avec un ratio inférieur à 30 % d'allocataires de prestations mensuelles pour l'emploi de personnes handicapées	Entreprises avec un ratio supérieur à 30 % d'allocataires de prestations mensuelles pour l'emploi de personnes handicapées
Hommes – Handicap mineur	300 000 KRW/mois	400 000 KRW/mois
Femmes – Handicap mineur	375 000 KRW/mois	500 000 KRW/mois
Hommes – Handicap majeur	375 000 KRW/mois	500 000 KRW/mois
Femmes - Handicap majeur	450 000 KRW/mois	600 000 KRW/mois

Source : Ministère du travail

Note : *les pouvoirs publics offrent aux entreprises qui embauchent des personnes handicapées des aides différenciées qui varient selon le sexe et le degré du handicap.

< Tableau 12-1 > Dix premières causes de décès (2002)

	Hommes		Femmes	
	Cause	Décès (sur 100 000)	Cause	Décès (sur 100 000)
1	Tumeurs malignes	166,4	Tumeurs malignes	94,7
2	Maladies cérébrovasculaires	72,7	Maladies cérébrovasculaires	81,7
3	Maladies cardiovasculaires	38,5	Maladies cardiovasculaires	35,8
4	Maladies du foie	35,2	Diabète	26,0
5	Accidents de la route	27,4	Maladies pulmonaires obstructives chroniques	19,9
6	Suicide	26,4	Maladies liées à l'hypertension	14,3
7	Maladies pulmonaires obstructives chroniques	25,3	Suicide	11,9

8	Diabète	24,3	Accidents de la route	10,8
9	Tuberculose de l'appareil respiratoire	9,6	Maladies du foie	8,6
10	Chute verticale	7,9	Pneumonie	5,4

Source : Annuaire statistique sur les causes de décès du Bureau national de statistique (2003)

< Tableau 12-2 > Utilisation des services médicaux (2003)

(Unité : %)

	Fréquence d'utilisation	Prestataire de services médicaux					
		Hôpital général	Clinique	Centre de médecine orientale	Centre de santé publique	Pharmacie	Autres
Femmes	78,8	7,6	36,3	3,3	1,7	6,3	0,0
Hommes	67,7	7,0	27,7	2,4	1,2	6,6	0,1

Source : « La vie des femmes en statistiques » du Bureau national de statistique (2004)

< Tableau 12-3 > Personnes infect?s par le VIH/sida

(% entre parenthèses)

	2002	2003	2004
Total	398	534	612
Femmes infectées par le VIH/sida	35 (8,8)	32 (6,0)	53 (8,7)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-4 > Femmes infectées par le VIH/sida par groupe d'âge (2004)

(Unité : personnes)

Âge	0-9	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	+ 60
Femmes infectées par le VIH/sida	0	4	14	12	9	8	6

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-5 > Taux d'utilisation de la contraception chez les femmes mariées (2003)

(Unité : %)

Âge	15-24	25-29	30-34	35-39	40-44
Taux d'utilisation de la contraception	56,8	64,8	80,8	90,8	91,5

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-6 > Fréquence des avortements provoqués par groupe d'âge pour 1 000 femmes mariées (2002)

Âge	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44
Nombre d'avortements provoqués pour 1 000 femmes mariées	74	38	30	21	6

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-7 > Taux de césariennes

(Unité : %)

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Césarienne	41,5	38,6	40,5	39,3	38,6	38,1

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-8 > Soins et bilans de santé pour les femmes enceintes et les nourrissons

(Unité : dossiers, personnes)

	2002	2003	2004
Soins prénatals/post-natals pour les mères	300 494	358 675	481 500
Soins de santé pour les nourrissons et les tout petits enfants	2 094 125	2 419 041	2 952 995
Bilans de santé pour les femmes enceintes et les nourrissons/tout petits enfants	33 875	35 901	59 599

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-9 > Pourcentage de fumeurs par groupe d'âge et par sexe (2004)

(Unité : %)

Groupe d'âge	Hommes	Femmes
20-29 ans	66,2	6,1
30-39 ans	61,1	2,1
40-49 ans	58,3	2,5
50-59 ans	50,4	3,6
Plus de 60 ans	45,3	7,6
plus de 20 ans	57,8	4,0

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-10 > Âge de la première cigarette (2004)

(Unité : %)

	15 ans ou plus jeune	16-18	19-24	25-29	Plus de 30	Total	Moyenne (ans)
Total	6,4	27,5	56,0	5,1	4,9	100,0	20,2
Hommes	6,8	28,2	56,1	5,0	3,9	100,0	20,0
Femmes	0,0	16,9	54,9	7,0	21,2	100,0	24,2

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 12-11 > Bilan de santé pour les personnes âgées (2004)

	Total hommes et femmes	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes ayant passé des bilans de santé (%)
Total	35 293	25 944	9 349	73,5
Premier Bilan	27 090	19 892	7 198	73,4
Deuxième bilan	8 203	6 052	2 151	73,8

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 13-1 > Femmes cotisant à la caisse nationale de retraite

(Unité : personnes, % entre parenthèses)

		Total des cotisants	Cotisations professionnelles	Cotisations régionales	Cotisations volontaires	Cotisations volontaires continues
2001	Total	16 277 826	5 951 918	10 180 111	29 982	115 815
	Femmes	5 026 587 (30,9)	1 722 525	3 227 868	25 874	50 320
2002	Total	16 498 932	6 288 014	5 704 389	26 899	179 230
	Femmes	5 370 163 (32,5)	1 897 662	1 692 315	22 290	76 678
2003	Total	17 181 778	6 958 794	5 399 355	23 983	234 767
	Femmes	5 881 271 (34,2)	2 225 943	1 670 233	19 148	100 121
2004	Total	17 070 217	7 580 649	9 412 566	21 752	55 250
	Femmes	5 918 266 (34,7)	2 459 302	3 411 280	16 610	31 074

Source : « Annuaire statistique de la caisse nationale de retraite » du Service de la caisse nationale de retraite

< Tableau 13-2 > Versements de la caisse nationale des retraites

(Unité : personnes, dossiers, %)

		Total	Assurance vieillesse	Handicapés	Allocation pour incapacité provisoire	Pension de réversion	Montant forfaitaire	Versement de montant forfaitaire au décès
2001	Total	955 803	602 197	27 456	2 469	145 717	171 170	6 794
	Femmes	41,9	28,2	10,1	8,7	92,4	53,0	32,9
	Hommes	58,1	71,8	89,9	91,3	7,6	47,0	67,1
2002	Total	1 059 365	717 488	32 876	2 194	171 186	129 570	6 051
	Femmes	40,6	27,9	10,5	10,7	92,6	50,9	34,0
	Hommes	59,4	72,1	89,5	89,3	7,4	49,1	66,0
2003	Total	1 177 378	819 800	39 727	2 853	198 343	109 178	7 477
	Femmes	39,5	27,6	10,9	9,3	92,6	42,9	35,3
	Hommes	60,5	72,4	89,1	90,7	7,4	57,1	64,7
2004*	Total	1 499 901	1 227 070	46 635	378	226 196	10 222	475
	Femmes	40,0	30,9	11,6	-	95,0	-	-
	Hommes	60,0	69,1	88,4	-	5	-	-

Source : Annuaire statistique de la caisse nationale de retraite du Service de la caisse nationale de retraite

Note : * Les unités sont pour 2001-2003 les personnes et les %, et pour 2004 les dossiers et les %.

< Tableau 13-3 > Bénéficiaires du système national de sécurité des moyens d'existence par sexe

(Unité : personne)

	Total	Femmes	Hommes
2001	1 345 526	778 501	567 025
2002	1 275 625	742 458	533 167
2003	1 292 690	751 457	541 233

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 13-4 > Bénéficiaires du système national de sécurité des moyens d'existence par groupe d'âges

(Unité : %)

	Femmes			Hommes		
	0-17	18-60	Plus de 61	0-17	18-60	Plus de 61
2001	21,1	41,5	37,4	29,7	50,9	19,4
2002	20,6	40,4	39,0	29,5	50,8	19,7
2003	20,6	39,5	39,8	29,5	50,3	20,2

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 13-5 > Bénéficiaires de la sécurité des moyens d'existence par type d'âge

(Unité : ménages)

	Total	Ménages s âgés	Chefs de ménages jeunes	Mères célibataires s chefs de ménage	Pères célibataires s chefs de ménage	Handicapés	Général	Autres
2001	698 075	237 443	13 613	70 152	19 128	100 313	217 462	39 964
2002	691 018	235 893	13 638	65 132	17 289	104 009	216 645	38 412
2003	717 861	238 790	13 932	66 636	17 158	112 987	230 827	37 531

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales

< Tableau 14-1 > Budget de développement pour les agricultrices

Unité : 1 million KRW)

		2002	2003	2004
Mesures de développement pour les agricultrices	Activités de centres d'agricultrices	1 080	855	1 526
	Aide professionnelle aux agricultrices	1 037	1 037	1 152
	Renforcement des capacités pour les agricultrices	155	54	60
	Formation/Éducation des organisations d'agricultrices	90	85	85

	Promotion d'une vie diététique saine (coopération agricultrices–consommateurs–pouvoirs publics)	345	-	-
	Sous total	2 707	2 031	2 823
Aide à la protection sociale en zones rurales	Allocations de frais de scolarité aux élèves du secondaire en zones rurales	11 880	17 716	19 384
	Allocation-repas pour les apprenantes en agriculture autonome	320	353	300
	Prêts pour les frais de scolarité à l'université	-	-	2 100
	Allocations familiales aux agricultrices	-	-	30 221
	Sous total	12 200	18 069	52 005
Total		14 907	20 100	54 828

Source : Évaluation à mi-parcours du Plan quinquennal de développement pour les agricultrices du Ministère de l'agriculture et des forêts (2005)

Note : 1 million KRW = 1 000 dollars des États-Unis

< Tableau 14-2 > Éducation et formation des agricultrices

(Unité : personnes)

	2001	2002	2003	2004
Connaissance de l'informatique	21 450	24 325	26 491	31 893
Compétences agricoles	30 594	30 801	55 603	63 531
Gestion d'exploitations agricoles	789	787	490	431
Agricultrices-formatrices	-	24	22	19

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 14-3 > Participation des femmes aux coopératives agricoles

	2001	2002	2003	2004	Objectif
Femmes membres de coopératives (%)	19,6	21,2	22,6	23,6	50
Nombre de Femmes représentantes	1 924	2 225	4 167	4 886	6000
Nombre de femmes membres cadres	94	181	207	237	600

Source : Livre blanc sur l'égalité des sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille

< Tableau 14-4 > Amélioration du cadre de vie des femmes en zones rurales

	2002	2003	2004
Aide au remodelage des cuisines et à l'installation de salles de bain (millions KRW)	4 200	2 656	2 391
Fourniture d'instruments de travail (ménages agricoles)	2 934	2 934	4 424
Création de centres sanitaires pour agricultrices (Unités)	188	217	246
Installation d'arrêt-repos de village (Unités)	250	240	237

Source : Ministère de l'agriculture et des forêts

Note : 1 million KRW = 1000 dollars des États-Unis

< Tableau 14-5 > Programme d'aide professionnelle aux agricultrices

	Participant	Montant (Unité : 1 million KRW)
2001	1 692	550
2002	2 452	778
2003	2 833	892
2004	3 370	1 202
Total	10 347	3 422

Source : Ministère de l'agriculture et des forêts

Note : les montants correspondent à l'aide fournie au programme par le Gouvernement coréen.

1 million KRW = 1000 dollars des États-Unis.

< Tableau 14-6 > Population des ménages agricoles dirigés par une femme*

(Unité : personnes)

	Population âgée de 15 ans ou plus			Population agricole			Taux de la population agricole (%)		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
2001	36 579	17 720	18 859	3 933	1 903	2 031	10,8	10,7	10,8
2002	36 963	17 921	19 042	3 591	1 748	1 843	9,7	9,8	9,7
2003	37 340	18 119	19 220	3 530	1 715	1 815	9,5	9,5	9,4
2004	37 717	18 312	19 405	3 415	1 654	1 761	9,1	9,0	9,1

Source : Enquête sur la population active du Bureau national de statistique

Note : * les ménages agricoles désignent les ménages dont la principale activité économique est liée à l'agriculture. Un chef de ménage désigne un membre de la famille qui représente la famille et prend toutes les décisions économiques et financières importantes.
